

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983  
(8<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 6 Juillet 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

1. — Fixation de l'ordre des travaux (p. 3588).
2. — Sécurité des consommateurs. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3589).
3. — Difficultés des entreprises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3589).

Article 27 (p. 3589).

MM. Tranchant, Charles, Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendement n° 52 de M. Tranchant : MM. Tranchant, Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 151 de M. Charié et 196 de M. Claude Wolff : MM. Charié, le rapporteur, Claude Wolff, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 53 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le président, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 54 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le président, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 152 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 260 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 27.

Article 28 (p. 3593).

Amendement de suppression n° 197 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 153 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 154 de M. Charié : MM. Charié, le garde des sceaux, le rapporteur, le président. — Rejet.

Adoption de l'article 28.

Article 29 (p. 3594).

M.M. Bachelet, le garde des sceaux, Charles.  
Adoption de l'article 29.

MM. le garde des sceaux, le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 3594).*

Avant l'article 26 (p. 3594).

Amendement n° 27 (précédemment réservé) de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 30 (p. 3595).

Réserve de l'article 30 jusqu'après l'examen de l'article 33.

Article 31 (p. 3595).

Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.  
Adoption de l'article 31.

Article 32 (p. 3595).

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, Claude Wolff, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 127 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff. — Retrait.

Amendement n° 128 rectifié de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 129 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 130 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 3596).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 131 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff. — Retrait.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 30 (précédemment réservé) (p. 3597).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 34 (p. 3597).

Amendement n° 79 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 58 de la commission des affaires culturelles : Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements identiques n° 156 de M. Charié et 198 de M. Claude Wolff : MM. Charié, Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet

Amendement n° 132 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff. — Retrait.

Amendement n° 199 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 133 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 80 de M. Tranchant et 200 de M. Claude Wolff : MM. Tranchant, Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 80 ; adoption de l'amendement n° 200

Amendement n° 134 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 135 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 59 de la commission des affaires culturelles : Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Wolff. — Adoption.

Amendements n° 60 de la commission des affaires culturelles et 255 du Gouvernement : Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis ; MM. le garde des sceaux, Forni, président de la commission des lois. — Retrait de l'amendement n° 255 ; rejet de l'amendement n° 60.

Amendement n° 61 de la commission des affaires culturelles : Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 81 de M. Tranchant et 201 de M. Claude Wolff : MM. Tranchant, Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 62 de la commission des affaires culturelles : Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 74 de M. Maisonnat : MM. Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 75 de M. Maisonnat : MM. Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements identiques n° 155 de M. Charié et 202 de M. Claude Wolff : MM. Charié, Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux, le président. — Retrait de l'amendement n° 202 ; rejet de l'amendement n° 155.

Adoption de l'article 34 modifié.

Après l'article 34 (p. 3603).

Amendement n° 76 de M. Maisonnat : MM. Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 35 (p. 3604).

Amendement n° 136 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff. — Retrait.

Amendement n° 63 de la commission des affaires culturelles : Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Articles 36, 37 et 38. — Adoption (p. 3604).

Après l'article 38 (p. 3604).

Amendement n° 240 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Article 39 (p. 3605).

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Après l'article 39 (p. 3605).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Articles 40 et 41. — Adoption (p. 3605).

Article 42 (p. 3606).

Amendements identiques n° 37 de la commission et 237 de M. Francis Geng : MM. le rapporteur, Francis Geng, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 43. — Adoption (p. 3606).

Article 44 (p. 3606).

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45. — Adoption (p. 3606).

Article 46 (p. 3606).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 203 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff. — Retrait.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (p. 3607).

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Après l'article 47 (p. 3607).

Amendement n° 204 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Articles 48 et 49. — Adoption (p. 3607).

Article 50 (p. 3607).

MM. Charié, le président.

Amendement n° 77 de M. Maisonnat : MM. Barthe, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 50.

Vote sur l'ensemble (p. 3608).

Explications de vote :

MM. Jean-Marie Bockel,  
Barthe,  
Tranchant,  
Claude Wolff.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ordre du jour (p. 3610).

**PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX**

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 7 juillet 1983 inclus.

Cet après-midi, à quinze heures :

Suite de la discussion du projet sur la prévention des difficultés des entreprises.

Ce soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture :

Du projet sur l'économie sociale ;

Du projet sur la sécurité des consommateurs.

Éventuellement, suite de la discussion du projet sur la prévention des difficultés des entreprises.

Judi 7 juillet 1983 :

A onze heures :

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture de la proposition sur la répartition des compétences.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Eventuellement, discussion en quatrième et dernière lecture :

Du projet sur l'économie sociale ;

Du projet sur la sécurité des consommateurs.

D'ores et déjà, le Gouvernement a fait savoir qu'il envisageait d'inscrire à l'ordre du jour, dès l'ouverture de la première session ordinaire de 1983-1984, le lundi 3 octobre, le projet relatif à la fonction publique territoriale.

— 2 —

### SECURITE DES CONSOMMATEURS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 6 juillet 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Le délai de dépôt des candidatures expire aujourd'hui, à quinze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 3 —

### DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n<sup>os</sup> 1398, 1526).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 27.

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — L'accord conclu en présence du conciliateur entre les créanciers parties à la négociation et le débiteur suspend, pendant la durée de l'exécution de l'accord, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

« Les délais impartis aux créanciers parties à l'accord, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances visées à l'alinéa précédent, sont suspendus. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, afin de ne pas allonger nos débats, je m'efforcerai d'être extrêmement bref.

D'après les dispositions de l'article 27, les créanciers qui souscriront un accord amiable renonceront à user de leurs droits pendant la période d'application de cet accord : ainsi, non seulement ils ne pourront exercer de poursuites à l'encontre de l'entreprise, mais ils devront également renoncer à prendre des sûretés, ce qui pose un problème qui mérite d'être examiné de près.

En revanche, tous les autres créanciers conserveront leurs droits et pourront prendre des sûretés. Ceux-ci auront donc la possibilité — j'appelle l'attention du Gouvernement sur ce point — d'exécuter à tout instant l'entreprise, du moins de la mettre à tout instant en difficulté. De ce fait, ils transformeront éventuellement l'accord amiable en règlement judiciaire et pourront se prévaloir, à moins que la loi n'indique clairement le contraire, d'une « période critique » pendant laquelle l'entreprise poursuivrait son activité.

Ces créanciers, comme ceux qui seront parties à l'accord, ne devraient pas pouvoir, pendant la « période critique », c'est-à-dire du début à la fin de la procédure amiable, si un accord est intervenu, ou pendant la durée des négociations en cas d'échec, exercer, conformément aux mesures d'ordre public, leurs droits. Sinon ils remettraient en cause, au plan pénal, la responsabilité des dirigeants de l'entreprise qui se verraient ainsi accusés d'avoir poursuivi une exploitation pendant la période dont il s'agit, ce qui est un fait réprimé par la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** J'interviendrai sur les amendements, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Monsieur le garde des sceaux, de toutes les dispositions du projet de loi, celles qui sont relatives aux effets du règlement amiable sont peut-être les plus intéressantes, dans la mesure où elles pourraient permettre l'instauration d'une phase intermédiaire durant laquelle l'entreprise serait à mi-chemin entre une situation normale et celle du règlement judiciaire.

Je trouve votre texte singulièrement discret sur bon nombre de points qui me paraissent pourtant essentiels.

Ce matin, vous avez parlé du conciliateur et de la désignation de cette personnalité. Permettez-moi de vous poser une question relative à ses moyens d'investigation : de quelle autorité, même morale, pourra-t-il disposer sur les créanciers les plus importants — je ne parle pas, bien sûr, des créanciers chirographaires — tels que le fisc, les banques, et les organismes de sécurité sociale ?

Par ailleurs, je me demande si une coordination pourrait s'instaurer entre la collectivité territoriale régionale, par exemple, dont la vocation pour les affaires économiques se révèle prépondérante, et le conciliateur.

Les créanciers relevant de la puissance publique vont-ils pouvoir adopter des attitudes diverses, au risque de faire échouer le règlement amiable ou le commissaire de la République sera-t-il, en quelque sorte, investi de l'autorité qui lui permettra de jouer un rôle d'arbitre ?

Je conçois aisément que tous ces problèmes ne puissent pas trouver leur solution dans le corps même du projet de loi, mais les précisions que vous pourrez m'apporter à leur sujet dans le cadre de ce débat me paraissent importantes pour que nous puissions nous forger une opinion sur l'efficacité de la nouvelle procédure. Si celle-ci peut être une simple démonstration de bonne volonté, sans lendemain, elle peut aussi constituer un mécanisme utile, permettant aux entreprises de passer sans fracas au travers des difficultés de trésorerie et des problèmes conjoncturels.

J'ajoute que les établissements publics territoriaux pourraient également être concernés. Dans certains secteurs, les communautés urbaines, qui ont des responsabilités en matière économique, sont susceptibles de jouer un rôle utile dans le maintien des zones d'activités. Vous n'ignorez pas qu'en outre les maires sont les premiers interlocuteurs, en quelque sorte, pour ce qui touche aux difficultés que peuvent rencontrer les entreprises.

S'agissant de l'extension des compétences des collectivités en matière économique, le problème n'est plus, aujourd'hui, de savoir si l'initiative est positive ou négative. A mon avis, cette

extension serait pleinement justifiée. Les conseils, les initiatives des collectivités, intervenant à un moment particulièrement délicat et décisif, auraient toute leur importance dans le cadre d'un règlement amiable.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Pour gagner du temps dans la discussion des amendements, je vais dès à présent répondre aux interrogations qui viennent d'être soulevées.

Monsieur Charles, le conciliateur, comme son nom l'indique, est chargé d'une mission de conciliation : il doit procéder à un tour de table, réunir les principaux créanciers, considérer la situation telle qu'elle se présente, le cas échéant après un audit rapide, examiner la position de chacun des principaux créanciers, y compris celle des créanciers privilégiés.

On imagine très bien comment les choses se passeront concrètement : à l'issue du tour de table, il sera établi si l'entrepreneur peut ou non maintenir son entreprise en activité.

S'agissant de ses relations avec les C. O. D. E. F. I. — comités départementaux chargés d'examiner les problèmes de financement des entreprises — et le C. I. R. I. — comité interministériel de restructuration industrielle — ou les collectivités territoriales, j'insiste sur le fait que le conciliateur ne doit pas être considéré comme l'avocat, le conseil juridique, le démarcheur ou le mandataire de l'entreprise. Il n'est pas tout cela : il est simplement le délégataire du président du tribunal, chargé d'une mission de conciliation. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'entretiendra pas de véritables relations avec les instances et les collectivités que je viens de nommer.

En la matière, il revient à la pratique de « sculpter », de définir le règlement amiable. Il me paraît infiniment préférable de laisser une certaine souplesse plutôt que de prévoir des cadres rigides, compte tenu de la diversité des situations auxquelles sera confronté le conciliateur qui sera là pour tenter de faire en sorte que l'entreprise, par le jeu d'un délai et, éventuellement, de remises de créances consenties par les créanciers, — y compris par les créanciers privilégiés — poursuive son activité.

En ce qui concerne la constitution de sûretés, je crains que vous n'ayez fait, monsieur Tranchant, une mauvaise lecture du texte du projet de loi. Ce texte interdit la constitution de sûretés s'agissant des créanciers qui auront été parties à l'accord ; mais ceux qui n'auront pas été dans ce cas — ce ne seront pas les principaux — pourront en prendre.

Pourquoi avoir choisi cette solution ? Si l'accord de tous les créanciers est exigé, nous irons, dans un nombre important de cas, au devant d'un échec certain. Et, ce qui importe avant tout, c'est la possibilité pour l'entreprise de poursuivre son activité. Si nous avions eu recours à la technique de la masse ou du vote, nous serions dans un système concordataire et la souplesse que nous recherchons n'aurait pu être assurée. Je rappelle, encore une fois, que nous proposons une véritable projection de ce qui, depuis des années, est utilisé avec succès dans un certain nombre de grands tribunaux de commerce.

J'ajoute enfin que, faute d'exécution par l'entreprise de ses obligations, la procédure judiciaire — le dernier acte, l'« écluse » —, sera mise en œuvre. Ce sera l'application de la procédure que nous examinerons, je l'espère, en octobre prochain.

**M. Georges Tranchant.** Et pendant la « période critique » ?

**M. le garde des sceaux.** Pendant la « période critique » qui peut être la « période suspecte », si, alors que l'entreprise se trouve en état de cessation des paiements, des sûretés étaient prises, celles-ci tomberaient sous le coup des dispositions de droit commun et seraient frappées d'inaopposabilité.

L'article 27 prévient donc une sorte de rééquilibrage des droits des différents créanciers.

**M. le président.** MM. Tranchant, Robert Galley, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 27 :

« L'accord est conclu en présence du conciliateur entre les créanciers parties à la négociation et le débiteur. Il est homologué par le président du tribunal de commerce. Il suspend... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Si la question de la « période suspecte » n'est pas réglée par votre texte, monsieur le garde des sceaux, les créanciers non parties à l'accord pourront, pendant la durée de l'application de celui-ci, invoquer à juste titre l'existence d'une telle période et voir leurs droits renforcés au détriment de ceux qui, par leur bonne volonté, sans avoir pris de sûretés supplémentaires, ont en quelque sorte tinacé l'entreprise.

Cette situation créera une injustice très importante et une aggravation de la capacité d'agression des uns par rapport à la bonne volonté et à la coopération des autres.

J'en viens à l'amendement n° 52.

Tout accord amiable est un acte volontariste au gré des parties. En conséquence, il ne serait pas équitable que l'effort de certains renforce les moyens de droit de ceux qui n'auraient pas cru devoir souscrire le même accord amiable et qui, par ailleurs, n'auraient renoncé à aucune prise de sûreté garantissant leurs créances. C'est pourquoi il est indispensable que le début de la procédure ait date certaine et que l'accord éventuel soit homologué par le président du tribunal de commerce, officialisant ainsi la durée de cet accord.

En cas de non-respect des engagements pris, il est indispensable que, très rapidement, les créanciers signataires de l'accord amiable recouvrent tous leurs droits et leurs possibilités de garanties et sûretés au même titre que l'ensemble des créanciers.

**M. le président.** La parole est à M. Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission n'a pas pensé devoir accepter cet amendement car elle conçoit le règlement amiable comme une procédure souple, purement contractuelle, qui ne doit donc pas faire l'objet d'une homologation par le tribunal de commerce.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est du même avis que la commission, d'autant que l'homologation de l'accord intervenu serait un acte qui revêtirait un caractère judiciaire, et qui serait donc contraire à ce que nous recherchons. L'objectif, je le rappelle encore une fois, est un accord intervenant entre le créancier et le débiteur pour que l'entreprise puisse continuer. Cet accord est suscité par l'autorité de justice, qui n'a pas à l'homologuer. On n'est pas là en présence d'un concordat.

Monsieur Tranchant, en ce qui concerne les sûretés, je crains de ne m'être pas fait comprendre assez clairement. Concrètement la situation est celle-ci : d'un côté, il y a ceux qui participent à l'opération de conciliation ; ils gardent leurs sûretés, et n'en prennent pas de nouvelles ; et il y a les autres créanciers qui ne sont pas liés à l'accord, qui peuvent prendre des sûretés, mais ils les prendront précisément à un moment où existent des difficultés pouvant conduire à la cessation des paiements, c'est-à-dire à un moment où le risque d'inaopposabilité ou de nullité est considérable, et où la prise de sûretés paraît ineffective.

En d'autres termes, les uns ne peuvent pas prendre de sûretés et les autres, s'ils en prennent, les verront, sauf si l'entreprise se rétablit, vouées à la nullité ou à l'inaopposabilité. Par conséquent, à cet égard, un équilibre de facto est rétabli. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à l'amendement n° 52.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 151 et 196, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 151, présenté par MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 27, supprimer les mots :

« et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances. »

L'amendement n° 196, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 27, substituer aux mots : « et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances », l'alinéa suivant :

« Pendant cette période aucune sûreté ne peut être prise pour garantir le paiement de créances ayant ou non fait l'objet d'un accord avec le conciliateur. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 151.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le garde des sceaux, je reviens sur ce problème des sûretés. Je n'ai pas très bien compris pourquoi les créanciers — sous-entendu : les plus importants — ne pourraient pas, avant l'accord amiable, prendre des sûretés.

Le problème, comme vous l'avez dit, est de faciliter un accord amiable. Or vous écrivez dans l'article 27 : « L'accord... interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances. » C'est-à-dire que les signataires de l'accord amiable se voient interdire de prendre des sûretés pour garantir le paiement des créances si jamais cet accord n'a pas de résultat positif.

Je veux bien, monsieur le garde des sceaux, si nous sommes sûrs qu'il n'y aura pas d'inégalité entre ceux qui vont participer à l'accord amiable et les autres. Mais vraiment on ne comprend pas pourquoi les premiers seraient dépossédés de leur droit de prendre des sûretés.

**M. Georges Tranchant.** En effet, ce n'est plus un accord amiable !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Rejet de l'amendement n° 151, ainsi que de l'amendement n° 196 pour les raisons qu'a fort bien exposées tout à l'heure M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 196.

**M. Claude Wolff.** J'ai pris bonne note, monsieur le garde des sceaux, qu'un conciliateur ne sera pas conçu comme un agent d'affaires ; c'est une bonne chose, dans le fond : son objectif et sa mission seront beaucoup plus d'arrondir les angles dans le cas d'accords éventuels entre les créanciers et le débiteur.

En ce qui concerne les sûretés, vous avez dit tout à l'heure que ce seraient vraisemblablement les créanciers les plus importants qui iraient à une conciliation et que seuls les petits créanciers prendraient des sûretés, lesquelles n'auraient pas tellement de raison d'être, puisqu'elles seraient inefficaces.

Pourquoi, alors, ne pas informer par avance ces petits créanciers ? Ce n'est pas la peine qu'ils dépensent de l'argent pour prendre des sûretés pendant cette période puisque, de toute façon, elles n'auront guère de valeur.

Il est une autre question à laquelle nous attendons une réponse de votre part et qui facilitera la compréhension du texte : dans la mesure où on accepte une remise de dette, cela signifie qu'on abandonne une partie de sa créance. Dans le cas de règlement de faillite, on ne pourra présenter que le reliquat de cette créance. Lors de la liquidation, est-ce qu'on pourra réclamer le montant de cette remise ou est-ce qu'on sera remboursé au prorata, compte tenu de cet abandon de créance ?

Enfin, et j'en reviens plus directement à mon amendement, puisque vous considérez vous-même que les prises de sûretés n'offriront pas de garanties sérieuses, pourquoi ne pas annoncer d'ores et déjà que, pendant la période suspecte, aucune sûreté ne peut être prise pour garantir le paiement de créances ayant ou non fait l'objet d'un accord avec le conciliateur ? Cela incitera peut-être même un certain nombre de créanciers à participer à la conciliation, puisqu'ils n'auront pratiquement aucun avantage à ne plus le faire. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de donner un avis favorable à la modification que je propose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le garde des sceaux.** S'agissant de l'amendement n° 151 concernant l'interdiction de prendre des sûretés, il faut que les choses soient claires. Autour de la table, certains créanciers peuvent déjà bénéficier de sûretés : ils les conservent mais ne peuvent pas en demander d'autres. Il s'agit de faire repartir l'entreprise et de lui ménager des possibilités de crédits. Les principaux créanciers ne veulent pas ? L'accord n'aura pas lieu, mais il ne faut pas qu'il y ait une sorte de course poursuite à la recherche de nouvelles sûretés. A cet égard, la situation est figée, au regard des sûretés existantes, s'agissant des créanciers qui consentent à l'accord. Cela fait partie des termes de l'accord. C'est la raison pour laquelle, par conséquent, nous nous opposons à l'amendement n° 151.

Par ailleurs, pourquoi n'est-il pas concevable de faire en sorte que d'autres créanciers ne puissent prendre des sûretés ? J'ai déjà indiqué pourquoi elles seraient inefficaces.

Mais interdire aux autres créanciers de prendre des sûretés impliquerait que le règlement amiable, lequel est un règlement qui, par définition, est à la fois contractuel et, je le rappelle, confidentiel, fasse appel à une forme de publicité pour avertir l'ensemble des créanciers — je ne parle pas de ceux qui ont été prévenus — qu'il y a eu une procédure née de difficultés. Nous ne le souhaitons pas, d'autant, je le rappelle encore une fois, que cela serait, dans la quasi-totalité des cas, inopérant si les choses tournent mal. Il est donc inutile d'entrer dans ces formalités de publicité.

Telles sont les raisons pour lesquelles, vous le voyez, nous ne pouvons souscrire à ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Tranchant, Robert Galley, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 27, insérer l'alinéa suivant :

« Les créanciers qui ne feraient pas partie de cet accord peuvent toujours exercer leurs droits. Le non-respect des termes de l'accord amiable un mois après une mise en demeure restée infructueuse de l'un des créanciers partie à l'accord entraînera la procédure de règlement judiciaire. Les créanciers signataires de l'accord amiable retrouveront immédiatement les mêmes droits que l'ensemble des créanciers. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le garde des sceaux, je veux revenir sur un de vos propos que je n'ai pas pu relever tout à l'heure faute d'avoir pu obtenir la parole : il y a tout de même un cas relatif aux sûretés que vous n'avez pas prévu.

Vous dites — et vous n'avez pas tort — qu'il faut que restent en l'état les sûretés qu'ont prises les principaux créanciers avant de souscrire l'accord amiable afin de ne pas obérer le patrimoine de l'entreprise et de permettre à cette dernière de donner des sûretés extérieures afin, par exemple, d'obtenir un prêt complémentaire. Pourquoi pas, en effet ? Là, je crois que le raisonnement se tient car le nantissement d'un terrain, d'un immeuble auprès d'un banquier ou d'un organisme prêteur, joint à la bonne volonté des créanciers qui auront fait des remises ou qui auront étalé dans le temps le recouvrement de leur créance permettra le redémarrage de l'entreprise.

Mais supposons que la situation de l'entreprise soit saine et que son seul problème soit circonscrit à une question de trésorerie, à l'obligation d'étaler dans le temps le paiement de ses fournisseurs sans devoir recourir à quelque autre concours extérieur. Il se peut que le fournisseur, à qui est due une somme importante, accepte d'accorder un an de crédit, par exemple, mais à condition de prendre une hypothèque. Il arguera que l'affaire est saine, qu'elle est *in bonis*, qu'elle gagne de l'argent, qu'elle a seulement grandi trop vite, avec, en conséquence, des engagements financiers vis-à-vis de ses fournisseurs trop importants pour pouvoir être honorés en raison des délais plus longs que prévus dans lesquels la paient ses propres clients.

Ce fournisseur, donc, sera bien d'accord pour reconnaître qu'il n'y a là qu'une crise de trésorerie et se déclarera prêt à étaler dans le temps le recouvrement de sa propre créance en contrepartie de garanties. Ainsi, parce que l'accord amiable ne pourra contenir une sûreté en faveur de ce fournisseur, l'entreprise sautera, et j'ajouterais : « sautera bêtement », car il n'y a aucune raison pour que cela se passe ainsi.

En résumé, je comprends parfaitement que, dans le premier cas, vous souhaitiez ne pas obérer le patrimoine et qu'en toute connaissance de cause, puisqu'il s'agit d'un acte volontariste, les créanciers accordent des délais et permettent à l'entreprise de donner des garanties à un tiers car les deux actions conjuguées en faciliteront le redémarrage. Mais, dans l'autre cas, lorsque l'entreprise fonctionne correctement et n'a que des difficultés de paiement à venir, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas encore en cessation de paiement, elle engagera auprès du président du tribunal de commerce la procédure de prévention

prévue dans votre texte, argumentera que ses rentrées ne se font pas comme elle l'avait prévu, que ses clients, au lieu de payer à trente jours, la paient à soixante ou quatre-vingt-dix jours et demandera un conciliateur puisque, même en étant amenée à terme à ne plus honorer ses engagements, elle ne sera pas encore en état de cessation de paiement. Dès lors, le conciliateur aura un problème simple à résoudre : réunir les trois ou quatre fournisseurs qui risquent de ne pas être payés si les clients de l'entreprise ne paient pas eux-mêmes plus vite, obtenir, vraisemblablement, des délais de paiement de la part de ces derniers et éviter à l'entreprise le risque d'impayés, de rejet de sa signature par la Banque de France.

Mais ces fournisseurs pourront vouloir prendre des sûretés. Or à partir du moment où la loi leur interdit de le faire, ils risquent de ne pas accepter ces délais. Par conséquent, lorsque je dis que, à certains égards, le processus que vous préconisez peut parfois précipiter la mort de l'entreprise, en voilà un exemple.

Cela dit, je vais maintenant défendre mon amendement n° 53. Tout accord amiable est un acte volontariste au gré des parties. En conséquence, il ne serait pas équitable que l'effort de certains renforce les moyens de droit de ceux qui n'auraient pas eu devoir souscrire le même accord amiable et qui, par ailleurs, n'ont renoncé à aucune prise de sûreté garantissant leurs créances. C'est pourquoi, il est indispensable que le début de la procédure ait date certaine et que l'accord éventuel soit homologué par le président du tribunal de commerce, officialisant ainsi la durée de ce dernier.

Vous n'avez pas accepté ce dispositif car vous considérez qu'il ne faut pas officialiser de cette manière un accord amiable. Vous avez raison. Mais, *o contrario*, monsieur le garde des sceaux, dans un accord amiable, c'est la volonté des parties qui s'exprime, et on ne peut pas interdire par un texte de prendre des sûretés. Je trouve qu'il y a donc là une inéquité. L'objet de mon amendement est de la supprimer. Je rappelle les termes de ce dernier : « Les créanciers qui ne feraient pas partie de cet accord peuvent toujours exercer leurs droits. Le non-respect des termes de l'accord amiable un mois après une mise en demeure restée infructueuse de l'un des créanciers partie à l'accord entraînera la procédure de règlement judiciaire. Les créanciers signataires de l'accord amiable retrouveront immédiatement les mêmes droits que l'ensemble des créanciers. »

Autrement dit, il faut un terme précis, dans le corps du texte, qui permette à ceux des créanciers qui auront fait cet effort et qui en l'état actuel du texte ne peuvent prendre de sûreté de recouvrer le plus rapidement possible les mêmes droits que tous les autres créanciers à partir du moment où l'accord amiable n'est pas respecté.

**M. Serge Charles.** Ils sont pénalisés pour avoir joué le jeu !

**M. le président.** Avant de demander l'avis de la commission sur l'amendement, je tiens à vous dire, mes chers collègues, mon souhait de voir les orateurs s'en tenir à la défense de leur amendement.

**M. Georges Tranchant.** On ne peut pas intervenir autrement.

**M. le président.** Aux termes du règlement, la discussion d'un amendement s'établit de la manière suivante : un des auteurs le défend, la commission et le Gouvernement donnent leur avis, un orateur d'opinion contraire peut intervenir, et l'Assemblée se prononce.

En revenir à un amendement sur lequel l'Assemblée a déjà tranché est un détournement de procédure que la présidence, par libéralisme, peut accepter s'il ne s'agit que de quelques mots. *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. Georges Tranchant.** Le règlement est mal fait !

**M. le président.** Il a été adopté par tous.

**M. Serge Charles.** Mais il n'est pas applicable à sens unique !

**M. le président.** Tout à fait, mon cher collègue. Je veillerai à ce que chacun respecte cette règle, et c'est pourquoi je me suis permis de la rappeler à l'ensemble des députés présents.

**M. Jean-Paul Chérié.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Pour rassurer M. Charles, je ne répondrai que sur l'amendement de M. Tranchant.

**M. Serge Charles.** Je n'ai pas demandé à être rassuré !

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il introduisait un automatisme qui n'avait pas lieu d'être entre une procédure amiable contractuelle laissée à l'initiative du conciliateur et une procédure de règlement judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Tranchant, je crois que vous avez fait une confusion entre règlement amiable et accord amiable.

La procédure que nous prévoyons est destinée à redresser la situation de certaines entreprises et non à assurer la commodité des fins de mois. Dans le cas du débiteur que vous avez imaginé, ce dernier n'a qu'à se mettre en rapport avec ses créanciers sans passer par le conciliateur et régler ainsi la question. Votre exemple est donc hors de notre propos.

**M. Georges Tranchant.** Pas dans le deuxième cas que j'ai évoqué.

**M. le garde des sceaux.** En ce qui concerne l'amendement, je rejoins l'avis de la commission : rejet.

**M. Georges Tranchant.** Je voudrais répondre au Gouvernement, monsieur le président.

**M. le président.** Non ! monsieur Tranchant. Je vous ai expliqué la règle du jeu, que vous connaissez, comme tous les députés, et qu'il m'appartient d'appliquer. Vous ne pouvez pas répondre. *(Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Tranchant, Robert Galley, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 27 :

« Les délais impartis, à peine de déchéance ou de résolution des droits aux créanciers parties à l'accord amiable, sont suspendus. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Je ne vais pas me répéter inutilement et je ne vais pas non plus vous répondre comme je devrais le faire, monsieur le garde des sceaux. Mais vous avez oublié de dire que, dans le cas d'un incident prévisible, le commissaire aux comptes aura déclenché le processus.

Cela étant, et pour faire vite, je me contenterai de dire que notre amendement tend à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 27 : « Les délais impartis, à peine de déchéance ou de résolution des droits aux créanciers parties à l'accord amiable, sont suspendus », tout en regrettant profondément que l'on ne puisse pas s'exprimer plus complètement. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** Monsieur Tranchant, l'amendement n° 54 étant la conséquence de l'amendement n° 53, j'aurais pu vous demander de le retirer. Pour vous permettre de vous exprimer, je ne l'ai pas fait. Je vous en prie : n'exagérez pas !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Comme le président l'a très bien dit, l'amendement n° 54 relève de la même logique que l'amendement n° 53, et pour les mêmes raisons, la commission l'a rejeté.

**M. Georges Tranchant.** Même punition, même vote !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « parties à l'accord », le mot : « précités ».

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Claude Wolff a présenté un amendement, n° 260, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Transférer l'article 27 après l'article 28. »

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** A la lecture des articles 27 et 28, il apparaît que l'appréciation de la situation par le président du tribunal peut intervenir avant la conclusion de l'accord. Je demande que, pour une meilleure compréhension du texte, l'article 28 devienne l'article 27, et inversement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission a jugé tout à fait opportune l'initiative de M. Wolff.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 260.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, compte tenu de l'amendement n° 260.

(L'article 27, qui devient l'article 28, est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Pour apprécier la situation du débiteur, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

« Le président du tribunal communique ces renseignements au conciliateur, s'il l'estime nécessaire. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement n° 197, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. Claude Wolff

**M. Claude Wolff.** Cet amendement de forme est la conséquence du transfert de l'article 28 avant l'article 27.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** L'amendement tombe, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 197 n'a plus d'objet.

MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 153 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 28 :

« Pour apprécier la situation de l'entreprise, le président du tribunal peut obtenir communication des rapports du commissaire aux comptes, et par les administrations publiques, ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est avant tout la situation de l'entreprise et non du débiteur qui est analysée par le président du tribunal. En outre, il ne peut être fait abstraction des dispositions législatives ou réglementaires. Nous proposons donc de supprimer les mots : « nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Cet amendement supprime en effet le membre de phrase : « nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire ». La commission souhaite à ce propos que le Gouvernement précise quelles sont les dispositions qui pourraient s'opposer aux investigations du président du tribunal de commerce.

En outre, l'amendement supprime les membres et représentants du personnel comme interlocuteurs du président du tribunal de commerce. C'est pour cette raison-là que la commission a rejeté l'amendement, tout en maintenant sa demande d'explication.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'article 9 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 dispose : « Pour apprécier la situation du débiteur, le tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication... ». Si, depuis 1967, cette disposition a été maintenue dans notre droit, c'est parce qu'elle permet d'éviter que certains fonctionnaires ne soient soumis à des poursuites au chef de violation du secret professionnel. C'est pour cette raison que le législateur l'a introduite en 1967 et que nous la reproduisons dans le projet de loi.

**M. Jean-Paul Charié.** Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 153 est retiré.

MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 28, supprimer les mots : « , s'il l'estime nécessaire ».

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Un débat s'est instauré sur ce point en commission des lois. Pour notre part, nous considérons que le président du tribunal doit toujours communiquer les renseignements qu'il a obtenus au conciliateur et non pas seulement « s'il l'estime nécessaire ». Pourquoi cette réserve, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le président.** Sans doute souhaitez-vous répondre immédiatement, monsieur le garde des sceaux.

Vous avez la parole.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Charié, nous avons introduit cette expression dans l'intérêt même de l'entrepreneur. Il arrive que soient joints aux documents transmis au président du tribunal des lettres dont il ne souhaite pas nécessairement qu'elles soient communiquées aux créanciers. Il peut s'agir par exemple de commentaires personnels sur la situation de la société ou même sur le comportement du chef d'entreprise, à qui il faut épargner tout discrédit qui pourrait en résulter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission se fie également à la sagesse du président du tribunal de commerce pour apprécier quels documents il convient de communiquer.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Charié ?

**M. Jean-Paul Charié.** Si le Gouvernement voulait bien...

**M. le président.** Deux mots, monsieur Charié !

**M. Jean-Paul Charié.** Je vais retirer l'amendement, monsieur le président. J'ai renoncé à prendre la parole sur les articles. Je vous serais donc obligé de m'accorder quelques instants.

Monsieur le garde des sceaux, si vous ajoutiez que cette disposition peut aussi avoir pour objet de préserver le caractère confidentiel de certaines informations, je retirerais mon amendement.

**M. le président.** Dois-je considérer qu'il est retiré ?

**M. Jean-Paul Charié.** Non !

**M. Pierre Bachelet.** M. Charié a posé une question à M. le garde des sceaux ?

**M. le président.** J'observe, monsieur Charié, que vous aviez annoncé que vous comptiez retirer l'amendement, mais qu'en définitive vous le maintenez.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je répète que la disposition en cause s'apprécie non par rapport au destinataire mais par rapport au débiteur. Pour le reste, c'est au président qu'il appartiendra d'apprécier toute raison justifiant d'écarter telle ou telle information. Faisons-lui confiance. Nous n'allons pas légiférer sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 28, devenu l'article 27.  
(L'article 28, devenu l'article 27, est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bachelet.

**M. Pierre Bachelet.** Monsieur le garde des sceaux, j'aurais pu intervenir depuis l'article 14 de ce projet de loi, mais ne voulant pas passer pour un de ces idéologues que vous nous avez reproché d'être et souhaitant plutôt être tenu pour un réaliste, j'ai pensé que l'article 29 se prêtait mieux à cette intervention.

Cet article dispose en effet que « toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel ». Les greffiers de tribunaux de commerce me semblent être concernés au premier chef puisqu'ils sont les auxiliaires de justice directs des tribunaux.

Vous vous souvenez sans doute que, lundi soir, un différend m'a opposé à leur sujet à notre collègue Gérard Gouzes. Je lui reprochais en effet de considérer les greffes des tribunaux de commerce comme poussiéreux, vieillots, dépassés et d'estimer, dans l'esprit sinon dans la lettre, que s'agissant de « professions privilégiées », elles étaient appelées — par idéologie socialiste, cette fois-ci — à disparaître. Il s'en est violemment défendu et m'a prié de me référer au procès-verbal de séance. Eh bien, voici ce qu'on peut lire à la page 9 du compte rendu analytique :

« Quelles sont, monsieur le garde des sceaux, les intentions du Gouvernement s'agissant des greffes des tribunaux de commerce, vieillots, et qui sont encore des charges ministérielles ? » Sous-entendu, des professions privilégiées.

Je considère donc que mon intervention de lundi était amplement justifiée. Puisque vous n'avez pas répondu à la question de M. Gouzes, monsieur le garde des sceaux, je vous demande de bien vouloir nous faire connaître votre sentiment en ce qui concerne l'avenir de cette profession fort honorable et qui

remplit amplement son rôle d'auxiliaire de justice, ne serait-ce que par la procédure suivie devant les juridictions consulaires, procédure qui est de loin la plus rapide tout en restant de très bonne qualité.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Bachelet, votre intervention aurait pu faire l'objet d'une question écrite, mais puisque vous m'interrogez, je veux bien vous répondre brièvement.

J'ai déjà eu l'occasion, en recevant les greffiers des juridictions consulaires, de leur dire l'estime dans laquelle je tenais leur corps. Je leur ai aussi fait savoir que la Chancellerie n'avait à leur égard aucun projet.

**M. le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** L'article 29 rappelle avec pertinence l'obligation du secret professionnel à laquelle sont tenus tous ceux qui sont appelés à avoir connaissance du règlement amiable. Cette obligation doit être entendue de la façon la plus générale, tant au regard des personnes concernées qu'à celui de son étendue d'application. Commissaires aux comptes, conciliateurs, créanciers, comités d'entreprise et délégués du personnel devront faire preuve de la plus extrême discrétion dans le double dessein de ne pas compromettre les chances de succès du redressement de l'entreprise et de ne pas entamer, si peu que ce soit, la crédibilité de ses gestionnaires.

Il faudra faire preuve, monsieur le garde des sceaux, d'une sévérité exemplaire quant au respect de ce secret professionnel qui s'identifie tant à la défense des forces vives de notre économie qu'à une obligation de caractère moral.

Je tiens aussi à souligner qu'il serait trop facile à des censeurs *a posteriori* de critiquer celui qui a dû agir sur l'heure, qui a accepté l'initiative et les risques qui lui sont toujours intimement associés. La prévention des difficultés des entreprises ne pourra valablement s'exercer que si elle délaisse les jugements de valeur pour ne se soucier que de l'efficacité et des chances du lendemain.

En terminant l'étude du chapitre V consacré au règlement amiable, il me vient la crainte que le législateur que nous sommes ne se soit mis en tête de tout régenter dans l'espoir illusoire de tout garantir. N'encadrons pas trop l'action des chefs d'entreprise par d'incessants contrôles, fussent-ils pavés des meilleures intentions. Gardons à l'esprit cette vérité première selon laquelle le pari demeure une dimension essentielle de l'esprit d'entreprise et que, sans pari, il n'y aurait ni création d'entreprise, ni chance de reconversion industrielle, ni même espoir de sauvetage. L'assurance tous risques n'existe pas en matière économique ou alors c'est une « assurance récession ».

Je souhaite que ceux qui auront à porter une appréciation sur la gestion des entreprises dans le cadre de la prévention de leurs difficultés s'en souviennent. A défaut, notre pays serait demain privé de l'une de ses richesses les plus éminentes, celle d'innover, celle d'oser, en un mot, celle d'entreprendre.

**M. Jean-Paul Charié et M. Pierre Bachelet.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 29.  
(L'article 29 est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Avant l'article 26.

(Amendement précédemment réservé.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'intitulé avant l'article 26 et à l'amendement n° 27 précédemment réservé.

Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 26 :

« CHAPITRE V

« Règlement amiable. »

Je rappelle les termes de l'amendement n° 27, présenté par M. Roger-Machart, rapporteur :

- Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre V :
- Groupements de prévention agréés et règlement amiable. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination. L'adoption des amendements n° 28, 29 et 30 ayant étendu la portée du texte aux groupements de prévention agréés, il convient de modifier l'intitulé du chapitre V ainsi qu'il est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

Article 30.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 30 :

CHAPITRE VI

Modifications du code du travail.

« Art. 30. — L'article L. 422-3 du code du travail est modifié de la façon suivante :

« I. — Au premier alinéa, la référence à l'article L. 432-4 est remplacée par la référence à l'article L. 432-5.

« II. — Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans l'exercice des attributions qui leur sont recon- nues dans le cadre du règlement amiable des difficultés des entreprises, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi n° du . »

A la demande de la commission, cet article est réservé jus- qu'après l'article 33.

Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — I. — L'article L. 422-4 du code du travail devient l'article L. 422-5.

« II. — Les articles L. 432-5 à L. 432-9 du code du travail deviennent les articles L. 432-6 à L. 432-10.

« III. — Les références aux articles L. 422-4 et L. 432-5 à L. 432-9 sont remplacées par les références aux articles L. 422-5 et L. 432-6 à L. 432-10. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis de la commis- sion des affaires culturelles, familiales et sociales, inscrite sur l'article.

**Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis.** Si, à plusieurs reprises, le texte que nous étudions a accordé certains droits au comité d'entreprise, c'est le chapitre VI dont nous allons aborder l'examen qui apportera de substantielles modifications au code du travail. Avant les lois Auroux et en dépit de multiples perfectionnements législatifs, l'intervention des tra- vailleurs ou de leurs représentants s'était toujours appliquée aux procédures de licenciement pour cause économique.

Je rappellerai l'ordonnance institutive de 1945 qui prévoyait, notamment, la consultation obligatoire du comité d'entreprise sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs.

Je rappellerai la loi du 18 juin 1966 qui imposait à l'em- ployeur de saisir le comité d'entreprise en temps utile des pro- jets de compression d'effectifs.

Je rappellerai également l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, qui définissait les informations obligatoirement communiquées au comité d'entre- prise ainsi que les délais qui doivent s'écouler entre la réunion du comité d'entreprise et la décision de licenciement.

Je rappellerai, enfin, la loi du 3 janvier 1975 qui prévoyait, en outre, une étude annuelle par le comité d'entreprise de l'évo- lution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année écoulée et des prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir.

**M. Jean-Paul Charié.** Tout cela, c'est nous !

**Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis.** Je précise d'ail- leurs que toute cette législation ne permettait l'intervention des représentants des salariés que lorsque la situation s'était dégradée au point de mettre en cause le volume de l'emploi des entreprises.

La loi du 28 octobre 1982 a perfectionné les moyens d'infor- mation des représentants du personnel sur les aspects économi- ques de la vie de l'entreprise. C'est un facteur important de prévention des difficultés dans la mesure où les partenaires sont invités à dialoguer sur la base d'informations plus complètes.

Le projet de loi dont nous débattons tend à perfectionner les moyens de prévention internes, par la création d'un droit d'alerte propre au comité d'entreprise et par l'association des représentants des salariés au règlement amiable. En faisant pré- valoir les procédures internes, sur les interventions extérieures, elle constitue un acte de confiance dans la capacité de tous les acteurs dans l'entreprise à se mobiliser pour en assurer la sécurité économique.

Le projet de loi en discussion, par son chapitre VI, s'inscrit donc dans un mouvement législatif qui trouve son origine à la Libération et qui, après l'étape décisive constituée par l'adop- tion des lois Auroux, doit marquer aujourd'hui un nouveau progrès dans le sens d'une responsabilisation toujours plus grande des travailleurs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 422-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4. — Lorsqu'ils exercent les attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du personnel peuvent demander des explications dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès- verbal.

« S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation écono- mique de l'entreprise, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert comptable mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 422-3 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :

« 1° Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, ainsi que dans les associations dotées d'un organe collégial, saisir de la situation l'organe chargé de l'admini- stration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5 ;

« 2° Dans les autres formes de sociétés ou dans les grou- pements d'intérêt économique, décider que doivent être infor- més de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de commu- niquer les demandes d'explication des délégués. »

**M. Roger-Machart, rapporteur, et M. Claude Wolff** ont présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte pro- posé pour l'article L. 422-4 du code du travail :

« Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Par cet amendement, nous voulons rappeler que les délégués du personnel n'exercent le droit d'alerte que lorsque l'absence de comité d'entreprise est due à une carence, c'est-à-dire dans les cas où un tel comité aurait légalement dû être institué et qu'il ne l'a pas été. Sont donc visées les entreprises de plus de cinquante salariés et non celles de moins de cinquante salariés dans lesquelles existeraient des délégués du personnel.

**M. le président.** Je rappelle que M. Claude Wolff est l'un des auteurs de l'amendement.

**M. Claude Wolff.** Je n'ai rien à ajouter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 127, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-4 du code du travail, après le mot : « caractère », insérer le mot : « gravement ».

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 127 est retiré.

M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 128 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-4 du code du travail, substituer aux mots : « l'expert-comptable mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 422-3 », les mots : « l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 ».

La parole est à M. Wolff.

**M. Claude Wolff.** Il nous a semblé préférable de préciser dans le texte qu'il s'agit de l'expert-comptable du comité d'entreprise, afin d'éviter toute confusion — pour le cas où l'on ne se reporterait pas à l'article L. 434-6 — avec l'expert-comptable de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Avis favorable, dans la mesure où cela permet une meilleure lecture du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 129 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-4 du code du travail, après les mots : « commissaire aux comptes », insérer les mots : « de la société ».

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées tout à l'heure, je pense qu'il vaut mieux préciser qu'il s'agit du commissaire aux comptes « de la société ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission n'a pas suivi M. Wolff sur ce point, car il lui semble évident qu'il ne peut s'agir que du commissaire aux comptes de la société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 33, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (I<sup>er</sup>) du texte proposé pour l'article L. 422-4 du code du travail, supprimer les mots : « dotées d'un organe collégial ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme. Dans les associations, comme dans les sociétés, c'est l'organe chargé de l'administration et de la surveillance qui doit être saisi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-4 du code du travail par la phrase suivante : « l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise est joint à la saisine. »

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Il serait normal que l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise puisse être joint à cette opération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission a pensé que l'expert-comptable du comité d'entreprise était là pour aider le comité d'entreprise et qu'il n'avait pas à formuler un avis indépendant de celui qu'exprime le comité d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Après le neuvième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, il est ajouté les trois alinéas suivants ainsi rédigés :

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.

« Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Lorsque l'ouverture d'un règlement amiable est demandée, l'employeur doit informer le comité d'entreprise de la saisine du président du tribunal, de la nomination du conciliateur et, dans des conditions précisées par décret, des suites données à cette demande. Pour l'application du présent alinéa, il est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi n° ... du ... »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Le dernier alinéa de cet article 33 nous ramène en arrière dans la discussion puisqu'il vise la procédure de règlement amiable. Le texte du Gouvernement précise que, dès l'ouverture de la procédure de règlement amiable, le comité d'entreprise doit être informé de la saisine du président du tribunal de commerce, de la nomination du conciliateur et des suites données à cette demande. Il indique également que, dans ce cas, le comité d'entreprise est soumis au secret professionnel. La commission des lois a jugé cette rédaction inopportune pour plusieurs raisons.

D'abord — cela est très clairement ressorti de notre discussion de tout à l'heure — le règlement amiable est une procédure très souple. Il faut donc éviter de l'encombrer d'un

formalisme excessif. En saisissant l'occasion du règlement amiable pour introduire une modification du code du travail, on risquerait de mettre le doigt dans un engrenage de formalisme dangereux.

Par ailleurs, la rédaction qui nous est proposée donne des précisions sur les actes qui doivent faire l'objet de l'information des comités d'entreprise : saisine du tribunal, désignation du conciliateur, suites données à cette demande ; il convient d'ailleurs de souligner que cette dernière formulation est malheureuse car cela signifie que l'on informe le comité d'entreprise du rejet ou de l'acceptation de la demande, mais non du contenu de la conciliation. De ce fait, le texte induit le secret professionnel pour les membres du comité d'entreprise. Or les organisations syndicales ont fait valoir qu'on leur imposait ainsi une contrainte très lourde et très nouvelle pour eux.

Bref, la commission estime qu'il est préférable de maintenir l'application du droit commun pour cette procédure de conciliation, en supprimant cet alinéa et en profitant de la discussion pour faire référence à l'article L. 432-1 du code du travail qui précise : « Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume et la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel. » Nous pensons donc que, normalement, le chef d'entreprise doit informer le comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 432-1 et que les règles de confidentialité qui s'imposent aux membres du comité d'entreprise seront celles auxquelles ils sont soumis en vertu du code du travail.

Nous estimons qu'il est préférable de s'en tenir au droit commun pour cette procédure de conciliation et de ne pas introduire un formalisme nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 131 ainsi libellé :

« Après les mots : « comité d'entreprise » rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 33 :

« des suites données à cette demande dans des conditions précisées par décret. »

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Cet amendement est devenu sans objet et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 131 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 34.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 30 (précédemment réservé).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 30, précédemment réservé.

Je rappelle les termes de l'article 30 :

« Art. 30. — L'article L. 422-3 du code du travail est modifié de la façon suivante :

« I. — Au premier alinéa, la référence à l'article L. 432-4 est remplacée par la référence à l'article L. 432-5.

« II. — Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans l'exercice des attributions qui leur sont reconnues dans le cadre du règlement amiable des difficultés des entreprises, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi n° du »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 30. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de la suppression du dernier alinéa de l'article 33 que nous venons de décider.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, il est ajouté un nouvel article L. 432-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-5. — 1. — Lorsque le comité d'entreprise constate des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

« Cette question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de la part de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il peut, dans les entreprises visées à l'article L. 434-5, demander à sa commission économique d'établir un rapport. Dans les autres entreprises, le rapport est établi par le comité d'entreprise.

« La commission économique, ou à défaut le comité d'entreprise, peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux cadres de l'entreprise choisis en dehors du comité d'entreprise.

« Ces cadres disposent de cinq heures chacun pour assister la commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise pour l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de son rapport dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, ou d'en faire informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.

« Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3.

« III. — Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse doit être motivée.

« Ces dispositions s'appliquent à l'égard de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les associations qui en sont dotées.

« IV. — Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer à ceux-ci le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise. »

MM. Tranchant, Robert Galley Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 132-5 du code du travail :

« Le comité d'entreprise peut demander à l'employeur de lui fournir des explications sur tout fait de nature à compromettre gravement et durablement la situation de l'entreprise. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Il convient, étant donné ses conséquences sur la vie et le crédit de l'entreprise, de limiter la mise en jeu de la procédure lourde et alarmante prévue par ce texte aux situations réellement inquiétantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Nous avons longuement discuté de ce sujet hier soir. Les adjectifs « gravement » et « durablement » n'ont pas à être retenus. En conséquence, la commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je rappelle la formule utilisée dans l'article 10 de la loi votée en 1980 : « Tout fait significatif révélant une évolution préoccupante de la situation de l'entreprise. » Nous sommes donc très en retrait aujourd'hui sur la formule adoptée à cette époque. Or ce sont ceux qui ont voté ce texte qui en proposent un autre aujourd'hui.

Rejet de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté).

**M. le président.** Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, substituer aux mots : « constate des faits » les mots : « a connaissance de faits ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à élargir le champ des hypothèses dans lesquelles le comité d'entreprise peut entamer la procédure d'alerte, en visant tous les faits dont il peut avoir connaissance et non seulement ceux qu'il est appelé à constater dans le cadre de ses attributions économiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 156 et 198.

L'amendement n° 156 est présenté par MM. Charié, Claude Wolff, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 198 est présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, substituer aux mots : « affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise », les mots : « compromettre la continuité de l'exploitation ».

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 156.

**M. Jean-Paul Charié.** A l'article 20, « le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications... sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation... ». A l'article 34, il est question des « faits de nature à affecter de manière préoccupante... ». Ne comprenant pas la différence entre ces deux formulations pour un même problème, à savoir la prévention des difficultés des entreprises, nous vous proposons, avec à l'appui un exposé sommaire que je ne lirai pas pour aller plus vite, d'harmoniser la rédaction de l'article 34 avec celle de l'article 20.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 198.

**M. Claude Wolff.** Je n'ai rien à ajouter puisqu'il s'agit exactement du même amendement et du même exposé sommaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission a rejeté ces deux amendements estimant, comme le prévoit le texte du Gouvernement, qu'il convenait de donner au comité d'entreprise une plus grande souplesse qu'au commissaire aux comptes pour interroger le chef d'entreprise.

La procédure d'alerte prévue à l'article 34 est purement interne, puisqu'elle ne concerne que le dialogue entre le chef d'entreprise et le comité d'entreprise, alors que pour le commissaire aux comptes, la notion de continuité de l'exploitation est beaucoup plus comptable qu'économique.

**M. Jean-Paul Charié.** Voilà qui est nouveau !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Non, ce n'est pas nouveau.

Dans mon propos introductif, j'ai expliqué que, sagissant des commissaires aux comptes, il convenait précisément d'utiliser un critère dont la portée ait déjà été reconnue par la profession — il l'est même au niveau international — mais que, pour le comité d'entreprise, il y avait lieu de revenir à la notion à laquelle s'était déjà rallié le législateur de 1980, à savoir celle de tout fait significatif de nature à révéler une évolution préoccupante. C'est aussi simple que cela. Le regard n'est pas le même selon qu'il s'agit des commissaires aux comptes ou des comités d'entreprise.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 156 et 198.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, substituer aux mots : « de manière préoccupante », le mot : « gravement ».

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 132 est retiré.

MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, substituer aux mots : « le caractère préoccupant de la situation », les mots : « que la continuité de l'exploitation risque d'être compromise ».

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** En toute logique, la commission a rejeté cet amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je veux relever une contradiction qui est pour le moins singulière.

En 1980, la majorité de l'époque, c'est-à-dire l'opposition d'aujourd'hui, avait adopté un texte relatif à la procédure d'alerte, qui joue au bénéfice du comité d'entreprise, qui était rédigé dans des termes quasiment identiques à ceux qui figurent dans le présent texte.

Si l'opposition proposait d'appliquer le même critère pour le commissaire aux comptes, je lui répondrais, comme je l'ai déjà fait, qu'il vaut mieux utiliser une norme comptable internationale bien connue, mais elle suggère, en l'occurrence, l'inverse de ce qu'elle a accepté en 1980.

**M. Jean-Paul Charié.** On améliore le texte !

**M. le garde des sceaux.** Celui de 1980 ? Je dirai, pour ma part, que vous le répudiez, ce qui est différent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 199. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, substituer au mot : « peut », le mot : « doit ».

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Nous ne répudions pas, monsieur le garde des sceaux, mais nous essayons d'apporter des améliorations, même si nous tombons de temps en temps à côté, comme vous d'ailleurs.

L'exercice du droit d'alerte par le comité d'entreprise doit s'effectuer en toute connaissance de cause. La commission économique, récemment instituée par la loi du 28 octobre 1982, a reçu mission de préparer les délibérations économiques du comité d'entreprise. Selon les mots du ministre, le droit d'alerte doit faire l'objet d'un filtrage exercé par la commission économique ou à défaut par une délégation de cadres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission a noté que cet amendement lui avait été suggéré par le C.N.P.F. Il ne lui paraît pas souhaitable de restreindre la liberté d'appréciation du comité d'entreprise...

**M. Jean-Paul Charié.** Quel avis ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** ...qui doit estimer s'il convient ou non de saisir la commission économique.

**M. Serge Charles.** Quelle analyse sérieuse !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 80 et 200, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 80, présenté par MM. Tranchant, Robert Galley, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, par les mots : « qui, dans tous les cas, sera transmis au commissaire aux comptes. »

L'amendement, n° 200, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Ce rapport est transmis au commissaire aux comptes. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 80.

**M. Georges Tranchant.** Dans le cas où la situation de l'entreprise est alarmante, le commissaire aux comptes doit rapidement être en possession de tous les éléments s'y rapportant.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 200.

**M. Claude Wolff.** Cet amendement, quoique rédigé de manière différente, a le même objet que l'amendement n° 80.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** L'amendement de M. Tranchant introduit une précision superflue. Aussi la commission lui a-t-elle préféré l'amendement de M. Wolff.

Il y a tout intérêt à ce que les choses se passent symétriquement : d'une part, le commissaire aux comptes, lorsqu'il est amené à établir un rapport sur des faits de nature à mettre en cause la continuité de l'exploitation, doit le transmettre au comité d'entreprise ; d'autre part, le comité d'entreprise, lorsqu'il alerte le chef d'entreprise sur des faits qui lui paraissent préoccupants, doit envoyer son rapport au commissaire aux comptes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 200 qui lui paraît préférable à l'amendement n° 80.

**M. le président.** Monsieur Tranchant, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Georges Tranchant.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 200.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 134, ainsi libellé :

« Après les mots : « est établi par », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail : « deux cadres de l'entreprise choisis en dehors du comité d'entreprise. Ces cadres sont tenus au respect des dispositions de l'article L. 432-7. »

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Il est proposé de confier l'établissement du rapport préalable à l'alerte éventuelle à une délégation de cadres recevant en la circonstance la mission dévolue à la commission économique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission a rejeté évidemment cet amendement qui traduit, encore une fois, une suspicion grave à l'encontre du comité d'entreprise qui n'aurait pas la responsabilité d'établir le rapport, celle-ci étant confiée à des cadres de l'entreprise, ce qui est inacceptable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 134.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur est entendu à sa demande par la commission économique ou par la délégation de cadres visés ci-dessus. »

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Il n'y a nulle suspicion de notre part à l'égard du comité d'entreprise.

Ce ne sera plus une délégation de cadres, mais une délégation d'employés puisque la majorité en a décidé ainsi...

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Pas encore !

**M. Claude Wolff.** Mais au demeurant il y a des cadres parmi les employés. Il est normal que l'employeur soit entendu à sa demande dans la mesure où il a des observations complémentaires à formuler avant que le rapport ne soit établi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission fait observer à M. Wolff que l'employeur qui préside le comité d'entreprise peut se faire entendre par ce dernier chaque fois qu'il le veut. Elle a rejeté cet amendement qui n'a pas d'objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, substituer aux mots : « deux cadres de l'entreprise choisis » les mots : « deux salariés de l'entreprise choisis pour leurs compétences et ». »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis.** Cet amendement concerne la composition de la commission économique.

En proposant de permettre au comité d'entreprise de choisir les personnes appelées à participer au comité de prévention, pour reprendre l'expression du rapport Auroux, dans n'importe laquelle des catégories des personnels de l'entreprise, la commission des affaires culturelles n'entendait pas exprimer une quelconque suspicion à l'égard de l'encadrement, mais son expérience du droit du travail l'a conduite à voir une difficulté juridique, et peut-être pratique, dans un mécanisme qui requiert pour être efficace un maximum de souplesse de fonctionnement.

En prévoyant la désignation parmi les seuls cadres de l'entreprise des salariés appelés à prêter leur concours au comité d'entreprise, le projet de loi risque d'être à l'origine d'un contentieux tout à fait inopportun. Il n'existe pas en effet de définition de l'encadrement dans le code du travail. S'agit-il alors de cadres au sens des conventions collectives ? S'agit-il de cadres au sens des dispositions relatives aux élections professionnelles ? Que se passera-t-il si l'employeur conteste l'appartenance à l'encadrement d'un salarié désigné et s'oppose à sa participation aux réunions du comité ou de la commission économique ?

Enfin, que se passera-t-il dans les petites entreprises si le personnel d'encadrement n'est pas suffisamment représenté ? Le Gouvernement serait-il prêt à préciser par le voie réglementaire ce qu'il faut entendre par cadre pour l'application de ce texte ? Sur le plan pratique, il faut également avoir conscience que plus les entreprises sont petites...

**M. Jean-Paul Charié.** Les petites entreprises ne sont pas concernées par ce texte.

**Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis.** ... et plus l'encadrement rencontrera de difficultés pour participer à une procédure susceptible de déboucher sur une mise en cause des décisions de la direction.

Il a donc semblé à la commission que le quatrième alinéa de l'article L. 432-5, tel qu'il résultait du projet de loi, posait une question difficile à résoudre et que le plus simple était de laisser les représentants des salariés exercer toutes leurs responsabilités en désignant ceux des salariés de l'entreprise qui leur paraissent présenter le maximum de compétences, compte tenu de la nature du problème posé, étant bien précise qu'en aucune façon il ne s'agit d'exclure les cadres.

**M. Serge Charles.** Quel baratin pour dire que l'on ne veut pas des cadres !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission des lois a accepté cet amendement dans la mesure où il lui semblait élargir les possibilités qu'aura le comité d'entreprise de choisir des personnes compétentes pour l'aider à formuler son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'ai entendu dire que nous ne voudrions pas des cadres, c'est inexact. Si les observations de la commission des affaires culturelles ont convaincu le Gouvernement, c'est parce qu'elles sont l'expression de la réalité. C'est ainsi qu'on peut songer à avoir recours au comptable, lequel n'est pas forcément cadre.

Il convient d'élargir les possibilités de choisir la personne compétente mais il va de soi que les cadres, loin d'être exclus, seront certainement associés, au gré du comité d'entreprise, au déroulement de la procédure.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Comme les cadres figurent parmi les salariés, et que l'on choisira les plus compétents de ces derniers, je ne suis pas du tout opposé à la proposition de Mme le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur, quant à lui, nous a accusés de suspicion lorsque nous avons demandé par l'amendement n° 134 que dans les entreprises autres que celles visées à l'article L. 435-5 le rapport soit établi par des cadres et non par le comité d'entreprise.

Il est donc assez curieux de constater que dans le deuxième alinéa de ce même paragraphe II de l'article il ait laissé parler de deux cadres de l'entreprise et non de deux salariés. N'est-ce pas là de la suspicion ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Je ne peux laisser M. Wolff tenir de tels propos sans répondre.

Par l'amendement n° 134, il s'agissait d'enlever au comité d'entreprise une tâche qui relève de sa compétence pour la confier à des cadres. C'est en cela, monsieur Wolff, que j'estimais que vous jetiez une suspicion sur la capacité du comité d'entreprise à prendre la responsabilité de son rapport.

Par l'amendement n° 59 il s'agit simplement de permettre au comité d'entreprise de se faire assister par deux salariés compétents de l'entreprise situés dans la hiérarchie au niveau des cadres, ou non.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 60 et 255, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, présenté par Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail par la phrase suivante :

« Ces derniers bénéficient de la protection prévue par l'article L. 436-1 du code du travail au bénéfice des membres du comité d'entreprise pendant les trois mois qui suivent leur désignation. »

L'amendement n° 255, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Ni l'assistance ainsi apportée, ni les observations écrites ou orales présentées par les salariés qui assistent avec voix consultative la commission économique ou à défaut le comité d'entreprise ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement quelle que soit leur place dans la hiérarchie. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 60.

**Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à doter les salariés appelés à participer aux travaux de la commission économique du comité d'entreprise d'une protection contre le licenciement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 255 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60.

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 255 trouve sa raison dans le fait que le Gouvernement ne peut se rallier à l'amendement n° 60 dans la mesure où celui-ci aboutirait à fausser les rapports qui existent dans l'entreprise entre salariés bénéficiant de la protection prévue par l'article L. 436-1 du code du travail.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a considéré que la seule protection qui puisse être acceptée est celle qu'il propose par son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** La commission des lois a rejeté ces deux amendements.

Elle a repoussé l'amendement n° 60 parce qu'elle a considéré qu'inclure une nouvelle catégorie de salariés dans la protection qui est prévue par l'article L. 436-1 du code du travail était un mauvais service que l'on rendait à la fois aux membres titulaires ou suppléants du comité d'entreprise et au représentant syndical. Cette garantie extrêmement rigide dont ils bénéficient, qui est prévue par une loi que nous avons adoptée il y a quelque temps, ne peut pas s'étendre à ceux qui, temporairement, exerceraient des responsabilités dans le cadre d'une mission qui leur aurait été confiée par le comité d'entreprise. Nous avons donc rejeté l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Par ailleurs, s'agissant de l'amendement du Gouvernement, il va de soi qu'aucune sanction ne pourrait être prise en raison des opinions émises par les rapporteurs, par ceux qui sont chargés d'une mission par le comité d'entreprise. Tout contournement de ce texte serait purement et simplement sanctionné en application des règles habituelles du droit du travail. Par conséquent, le texte du Gouvernement est superflutatoire, parfaitement inutile, car une telle disposition est déjà prévue dans la protection traditionnelle des salariés qui ne peuvent être sanctionnés en raison de leur contribution à un rapport établi à la demande du comité d'entreprise.

La commission des lois souhaite que l'Assemblée n'adopte pas ces deux amendements.

**M. le président.** Madame le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis.** J'ai écouté avec attention les explications de M. le président de la commission des lois. Je ne puis retirer l'amendement de la commission des affaires culturelles, et, en ce qui me concerne, je le voterai.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le garde des sceaux.** Convaincu par la démonstration juridique de M. le président de la commission des lois, le Gouvernement retire l'amendement n° 255.

**M. le président.** L'amendement n° 255 est retiré.  
Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis, présente un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, substituer aux mots : « Ces cadres » les mots : « Ces salariés ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 81 et 201, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81, présenté par MM. Tranchant, Robert Galley, Charité et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, après les mots : « Au vu de ce rapport », insérer les mots : « et avec avis conforme du commissaire aux comptes. »

L'amendement n° 201, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, après les mots : « peut décider », insérer les mots : «, après avis conforme du commissaire aux comptes, ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 81.

**M. Georges Tranchant.** Cet amendement se justifie par un amendement précédent qui soumet le rapport du comité d'entreprise à l'avis du commissaire aux comptes.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 201.

**M. Claude Wolff.** Le projet de loi, en renforçant les attributions du commissaire aux comptes et en rendant celui-ci révocable par le comité d'entreprise, a établi un véritable lien entre les deux institutions. La procédure d'alerte, à laquelle le comité d'entreprise et le commissaire aux comptes participent directement, doit associer l'un et l'autre.

Compte tenu des conséquences juridiques, financières et surtout psychologiques d'une saisine du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des associés par le comité d'entreprise, il paraît nécessaire que celle-ci soit entourée des meilleures garanties. Cette simple intervention du comité d'entreprise pourrait déclencher des inquiétudes hors de proportion avec la situation réelle de l'entreprise et aggraver ainsi les difficultés de la société. Des lors, on peut craindre la multiplication de saisines intempestives ou, tout au contraire, une inertie volontaire des comités d'entreprise, conscients des dangers que le déclenchement de l'alerte ferait courir à la société.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable, pour éviter ces deux écueils et s'assurer à la fois du sérieux et de la nécessité d'une saisine des organes sociaux, d'assortir cette saisine d'un avis conforme du commissaire aux comptes, juge impartial de la situation réelle de la société.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Ces deux amendements sont lourds de conséquences. Ils auraient pour effet, s'ils étaient adoptés, de lier les deux procédures d'alerte prévues dans le projet : la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes sur les faits de nature à mettre en cause la continuité de l'exploitation et la procédure d'alerte interne, prévue à l'article 34, par le comité d'entreprise qui interroge les dirigeants de l'entreprise.

Il n'a pas paru souhaitable à la commission de lier ces deux procédures, qui doivent conserver chacune leur originalité et leur authenticité. Elle a donc rejeté ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Les procédures sont complémentaires. L'une ne peut pas être soumise à l'autorisation des acteurs de l'autre. Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 201.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, après les mots : « doit être », insérer les mots : « écrite et ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis.** Il s'agit de préciser que la réponse du conseil d'administration ou de surveillance doit revêtir obligatoirement la forme écrite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission a pensé que cela allait de soi : puisqu'elle est motivée, la réponse est écrite. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter cette précision dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Maisonnat, Le Meur, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Les élus du comité d'entreprise informeront de la réponse le personnel qui disposera à cet effet d'une heure payée prise sur le temps de travail. »

La parole est à M. Barthe, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Barthe.** L'article 34 est pour nous l'un des plus importants du projet.

Il permet au comité d'entreprise, lorsqu'il constate des faits susceptibles d'affecter la situation de l'entreprise, de demander des explications à l'employeur. Et celui-ci est tenu de les lui fournir.

Selon le contenu de la réponse, la commission économique, des experts comptables, le conseil d'administration sont ensuite saisis.

Je crois qu'il faut replacer les dispositions législatives dans la vie d'une entreprise où se pose effectivement un problème d'aménagement, de débouchés ou de crédit qui met en cause son avenir et la situation de l'emploi.

Il est impossible que les représentants des travailleurs soient informés et discutent et que les salariés eux-mêmes n'aient pas les moyens de discuter de problèmes qui les intéressent au premier chef, c'est-à-dire la garantie de leur emploi.

Notre amendement n'a donc rien à voir avec la revendication d'une heure payée par mois pour l'information syndicale de façon générale que notre groupe soutient depuis des années. Elle répondait à un besoin ponctuel.

Mais il s'agit ici d'une question d'une autre nature puisque l'heure d'information payée dont nous proposons d'inscrire le droit dans la loi n'a évidemment aucune régularité. Il s'agit d'un droit exceptionnel pour une situation que tous les travailleurs souhaitent exceptionnelle.

L'expérience des dernières années a montré que si des entreprises viables que le patronat voulait liquider ont pu en fin de compte poursuivre leur activité, c'est parce que les travailleurs ont été assez vigilants, tenaces et déterminés pour défendre leur emploi et leur outil de travail.

Il est donc important de donner aux travailleurs les moyens démocratiques d'atteindre cet objectif de défense de l'emploi qui est celui de la majorité et du Gouvernement.

C'est pourquoi nous demandons l'adoption de notre amendement qui va en ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission partage les préoccupations exprimées par M. Barthe et que M. Maisonnat lui avait exposées, à savoir qu'il est indispensable que le comité d'entreprise informe les salariés sur les faits préoccupants qu'il aura constatés et sur lesquels il aura interrogé le chef d'entreprise, dans le cadre de cette procédure d'alerte.

En ce qui concerne les modalités de cette information, il convient de se référer au code du travail et aux dispositions existant déjà. On ne peut, à l'occasion de l'examen d'un texte sur la prévention des difficultés, introduire de nouvelles dispositions relatives aux modalités d'information du personnel.

C'est pourquoi la commission a rejeté cet amendement tout en regrettant de ne pouvoir donner satisfaction au groupe communiste auquel je suggère de retirer son amendement. En effet, ce n'est pas à l'occasion d'un débat sur la prévention qu'on peut modifier en profondeur les dispositions du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis !

**M. le président.** Monsieur Barthe, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Jean-Jacques Barthe.** Après avoir écouté le rapporteur, nous retirons notre amendement, mais nous souhaitons que ce point soit approfondi et que le code du travail soit modifié dans le sens indiqué par cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

MM. Maisonnat, Le Meur, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail par le paragraphe suivant :

« V. — Le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise est obligatoirement joint aux documents destinés à l'administration fiscale, à tout organisme apportant un concours financier ou une aide à la société. »

La parole est à M. Barthe, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Cet amendement tend à renforcer la prévention des difficultés d'une entreprise.

Trop souvent, en effet, les différentes parties intéressées ne connaissent qu'un aspect de sa situation économique, sociale ou financière. Il est important que tous les intéressés aient connaissance en temps voulu des documents et avis des autres parties concernées.

C'est pourquoi notre amendement tend à ce que le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise soit joint aux documents destinés à l'administration fiscale ou aux organismes d'Etat apportant leur concours à l'entreprise.

Ce n'est donc qu'une précision que nous proposons d'introduire, mais nous souhaiterions, monsieur le garde des sceaux, qu'elle soit affirmée nettement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission ne partage pas le point de vue de M. Barthe.

Nous nous situons dans le cadre d'une procédure d'alerte interne à l'entreprise. Or la disposition proposée par cet amendement aurait pour effet de faire transparaître à l'extérieur

de l'entreprise un échange d'informations qui doit se faire entre les dirigeants et le comité d'entreprise. C'est pourquoi la commission a cru devoir rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 155 et 202.

L'amendement n° 155 est présenté par MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 202 est présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail par le paragraphe suivant :

« V. — Les membres du comité d'entreprise sont tenus à l'égard des informations, dont ils ont connaissance à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 155.

**M. Jean-Paul Charié.** Nous sommes certes dans une procédure interne, mais je crois qu'il est bon que tous ceux qui y participent sachent bien qu'ils sont tenus au secret professionnel, et il vaut mieux l'écrire que le dire. Il s'agit de prévenir les difficultés de l'entreprise et, en la matière, il ne faut commettre aucune erreur.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff, pour défendre l'amendement n° 202.

**M. Claude Wolff.** Il est proposé d'appliquer les règles du secret professionnel de l'article 378 du code pénal prévues à l'article 29 du projet en matière de règlement amiable à la procédure d'alerte.

Il est indispensable de garantir la confidentialité d'informations, dont la diffusion même partielle risquerait de précipiter les difficultés de l'entreprise en entamant son crédit auprès de ses clients, créanciers et fournisseurs.

Il faut aussi que chacune des parties prenantes ait conscience tout à la fois du caractère grave et solennel de la procédure et de la nécessité de présenter les informations précises et exactes. Bref, il convient d'assurer une totale transparence interne, tout en garantissant une opacité vis-à-vis de l'extérieur.

Je souligne que nous ne craignons pas une violation systématique du secret. Il ne pourrait s'agir que de cas limités. Rien ne s'oppose donc à l'insertion de ce paragraphe puisque la disposition proposée ne devrait pas s'appliquer souvent.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Mes chers collègues, en déposant de tels amendements, M. Charié et M. Wolff font preuve encore une fois d'une défiance particulièrement scandaleuse vis-à-vis du comité d'entreprise.

**M. Jean-Paul Charié.** Vous en perdez vos bretelles ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Cela ne mérite pas ce genre de plaisanterie, monsieur Charié !

**M. Serge Charles.** Ce n'est pas de lui !

**M. Jean-Paul Charié.** C'est une citation célèbre !

**M. le garde des sceaux.** L'auteur en est célèbre, et ce n'est pas moi !

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Le secret professionnel relève d'une procédure pénale. Dans le cadre du droit d'alerte donné au comité d'entreprise, il convient tout simplement de se référer au code du travail dont l'actuel article 432-6 dispose que : « les membres du comité d'entreprise et les délégués syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant ».

Il est donc évident que, si, dans le cadre de cet échange relevant du droit d'alerte, le chef d'entreprise fournit des informations qu'ils considèrent comme confidentielles, elles relèveront de cet article du code du travail. Il est parfaitement inutile et, je le répète, scandaleux de prétendre imposer au comité d'entreprise une obligation de secret professionnel.

**M. Serge Charles.** Ben voyons !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Nous avons déjà eu l'occasion de débattre des domaines respectifs de l'obligation de confidentialité et du secret professionnel.

Mais rien n'est plus révélateur d'un état d'esprit que cet amendement. Pourquoi passerait-on, dans le cadre de ce mécanisme d'alerte interne à l'entreprise, du niveau de l'obligation de confidentialité consacrée par les textes en ce qui concerne les membres du comité d'entreprise aux sanctions pénales du secret professionnel, sinon parce que l'on presume que les membres du comité d'entreprise seront enclins à violer l'obligation de confidentialité ? L'accusation contenue dans cet amendement n'est donc même pas voilée.

Mais s'agissant de l'alerte interne, qui, dans l'entreprise, sera au courant des informations ? Je laisse de côté le commissaire aux comptes qui est tenu au secret professionnel. Mais il y a aussi les membres du conseil d'administration, ceux du conseil de surveillance et ceux du directoire. Et l'opposition qui se pare d'une naïveté angélique doit mal connaître la réalité du monde des affaires pour croire qu'au sein d'un conseil d'administration il n'y a que des alliés et des amis. Les informations données par le chef d'entreprise dans le cadre du conseil d'administration peuvent être bien plus souvent utilisées contre l'entreprise ou le chef d'entreprise que celles qui sont apportées dans tout autre cénacle.

Si ce qui vous préoccupe est la mise en place d'une barrière répressive à l'encontre de la violation de l'obligation de confidentialité, pourquoi, face à la réalité de la menace que je viens d'évoquer, ne demandez-vous pas que l'on inscrive dans la loi que les membres du conseil d'administration et les membres du conseil de surveillance seront tenus, sous peine de sanctions pénales, au respect de la confidentialité ? (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*) Pourquoi ne le faites-vous pas, sinon parce que vous établissez une discrimination, parce que vous présumez que les représentants des salariés seront les auteurs des révélations ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Serge Charles.** Votons un amendement dans ce sens !

**M. Claude Wolff.** Monsieur le président, je compte retirer mon amendement et je souhaite m'expliquer.

**M. le président.** Soit, vous avez la parole.

**M. Claude Wolff.** Je retire mon amendement — d'ailleurs l'amendement n° 155 est identique — mais je tiens à répondre à M. le garde des sceaux.

Je trouve scandaleux, monsieur le ministre, que chaque fois que nous faisons une proposition, vous parliez de suspicion. Je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas une suspicion de même nature à l'égard des textes que vous proposez.

**M. Serge Charles.** Exactement !

**M. Claude Wolff.** Or, au cours de ce débat, nous n'avons jamais parlé de suspicion à propos des textes que vous nous soumettez et j'estime que nous avons le droit de défendre nos propres positions.

Les explications qui nous ont été données et qui figureront au journal des débats sur la responsabilité du comité d'entreprise en cas de divulgation de certains secrets me semblent suffisantes.

Cela dit, je ne crois pas qu'il faille crier au scandale devant nos amendements. Bien des propos que nous avons entendus et dont je ne ferai pas état pourraient eux aussi être considérés comme scandaleux ! Les sous-entendus, monsieur le rapporteur, ne sont pas plus de notre côté que du vôtre.

Ne pouvions-nous garder à la discussion le ton de courtoisie qu'elle avait connu depuis le début ? Ce n'est pas parce que nous vous présentons un amendement qui vous frappe que vous devez — vous me passerez l'expression — faire un numéro devant lequel nous aurions à nous incliner. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Pas plus que vous nous ne sommes d'une naïveté angélique.

**M. le président.** Monsieur Wolff, rien, dans le règlement, ne m'obligeait à vous redonner la parole. Personne n'est dupe du fait que le retrait d'un amendement, alors qu'un autre identique reste en discussion, était pour vous l'occasion d'intervenir à nouveau dans le débat.

**M. Claude Wolff.** Merci de m'avoir donné la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Je l'ai fait volontiers, de façon que l'esprit qui avait présidé à nos débats soit maintenu. En élevant le ton, vous remerciez mal la présidence de son libéralisme. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Pierre Mauger.** Il ne faut pas deux poids, deux mesures, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 202 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Chaque fois que l'on met en lumière une vérité qui ne satisfait pas l'opposition, on répond, du moins en ce qui me concerne, par un argument *ad hominem*. Pour l'un, c'est le métier d'avocat qui revient — je m'honore de l'avoir exercé — pour vous, monsieur Wolff, c'est un « numéro ». Non. C'était seulement la constatation d'une évidente présomption. Vous ne l'admettez pas, alors qu'elle s'inscrit dans votre amendement. N'en parlons plus et poursuivons le débat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 34.

**M. le président.** MM. Maisonnat, Le Meur, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi dans un délai de deux mois par la direction avant toute décision de fermeture d'entreprise ou de licenciement collectif.

« Le comité d'entreprise dispose d'un droit de recours qui suspend pendant trois mois les licenciements.

« Sont nulles et de nul effet les décisions prises sans observations des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Barthe, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Mesdames, messieurs, les travailleurs attachent une importance particulière à la question que nous entendons poser.

Nous souhaitons vivement que le droit de recours suspensif soit inscrit dans la loi pour donner aux travailleurs, confrontés à la brutalité et à la rigueur patronales, un moyen dont l'efficacité sera certaine. A cet effet, notre amendement tend à ce que le comité d'entreprise soit saisi par la direction de toute décision de licenciement collectif au moins deux mois à l'avance. Le comité d'entreprise disposera alors d'un droit de recours qui aura un effet suspensif pendant trois mois sur les licenciements. Cette période pourra être mise à profit par le comité d'entreprise, les organisations syndicales et les travailleurs pour chercher des solutions aux problèmes de l'entreprise, pour prendre des contacts, notamment avec les élus et les organismes de crédit.

L'article 34 introduit un droit d'alerte pour le comité d'entreprise. Il s'agit incontestablement d'un progrès que nous apprécions comme tel et qui ne serait pas inscrit dans la loi si, depuis des années, par leurs actions dans des milliers d'entreprises, les salariés n'avaient pas refusé d'être mis devant le fait accompli. L'expression même de « droit d'alerte » est, si je puis dire, plus satisfaisante encore que les droits concrets qui sont ouverts aux représentants du personnel. Dans ce sens, leur droit d'information est amélioré : le droit de demander des explications et la procédure qui s'ensuit en font des partenaires à part entière de la direction.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, la réalité de la crise accélère malheureusement les processus de liquidation. L'information ne suffit pas. C'est pourquoi notre amendement tend à

renforcer considérablement le droit d'alerte en donnant aux comités d'entreprise le droit, non évidemment d'interdire, mais de suspendre les licenciements pour une période limitée dans le temps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Monsieur Barthe, il y a malodonne.

Nous discutons d'une loi sur la prévention des difficultés de l'entreprise et non pas sur leur traitement. Or, les licenciements collectifs ne relèvent pas, a priori, de la prévention. Ils font partie des mesures éventuelles de redressement de la situation de l'entreprise, qui feront l'objet d'un débat ultérieur.

Votre proposition s'inscrirait plutôt dans le cadre d'un projet de loi concernant le droit de licenciement. C'est la réponse que nous avons faite à M. Maisonnat en commission, en lui demandant de retirer son amendement, faute de quoi nous serions amenés à le rejeter. Je réaffirme cette position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même position que la commission.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur Barthe ?

**M. Jean-Jacques Barthe.** Je le maintiens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — Le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen des comptes prévus à l'article L. 432-4 et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »

La parole est à M. Claude Wolff, inscrit sur l'article.

**M. Claude Wolff.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 35, substituer au mot : « deux », le mot : « une ».

**M. Claude Wolff.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 136 est retiré.

Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article 35, après le mot : « licenciement », insérer le mot : « économique ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis.** C'est un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission des lois a constaté que cet amendement reprenait les termes de l'actuel article L. 434-6 du code du travail et lui a donné un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 63.  
(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 36.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 36.

#### CHAPITRE VII

#### Autres mesures d'information.

« Art. 36. — Après l'article 1<sup>er</sup>-3 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, il est inséré un article 1<sup>er</sup>-4 ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>-4. — Pour les opérations de crédit-bail en matière mobilière, les inscriptions prises en vertu de l'article précédent se prescrivent par cinq ans, sauf renouvellement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — Le paragraphe 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un trimestre civil un montant minimum déterminé par arrêté du ministre de l'économie et du ministre du budget pris après avis du garde des sceaux, ministre de la justice. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites. »

La parole est à M. Claude Wolff, inscrit sur l'article.

**M. Claude Wolff.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — Les alinéas premier à 3 de l'article L. 139 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le privilège prévu à l'article précédent ne conserve ses effets à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et des sociétés que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans un délai de trois mois suivant l'échéance desdites sommes.

« L'inscription conserve le privilège pendant deux ans et trois mois à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

« Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai prévu au deuxième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration de ce délai. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

#### Après l'article 38.

**M. le président.** MM. Claude Wolff, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 240, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Toute caution garantissant une créance égale ou supérieure à 50.000 F, donnée par une personne physique ou morale, doit être établie par acte authentique précisant notamment le montant du cautionnement, sa durée, la nature des créances garanties et les modalités de désengagement de ladite caution.

« Cette obligation ne s'applique pas à la caution donnée par une banque, un établissement financier ou un établissement de crédit. »

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Cet amendement revêt à nos yeux une très grande importance. Je ne sais s'il a sa place dans ce texte, mais il aura au moins le mérite de poser le problème.

On a eu l'impression, ces dernières années, que certaines personnes donnaient leur caution avec une facilité déconcertante. Elles se trouvent, de ce fait, devant des difficultés très graves lorsque la caution est appelée à jouer — et je rappelle qu'elle s'applique même aux héritiers. Il nous a donc semblé normal que ceux qui donnent leur caution soient informés des conséquences de cet acte et aussi des modalités de désengagement.

Il faut appeler l'attention des intéressés sur les conséquences, qui peuvent être dans certains cas catastrophiques, d'une caution donnée sans réflexion suffisante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission des lois n'est pas favorable à cet amendement qui obligerait toute personne qui veut donner sa garantie à le faire par un acte authentique. En effet, la législation actuelle ne va pas dans le sens d'un allègement des formalités notariales, mais au contraire de leur allègement — je pense notamment à la loi du 3 janvier 1983 qui a supprimé les déclarations notariées de souscription et de versement.

Cependant, la commission a pensé que le problème posé était réel et elle entend saisir l'occasion pour demander au Gouvernement de réfléchir aux conditions dans lesquelles il serait possible de protéger en quelque sorte les gens contre eux-mêmes, c'est-à-dire de protéger les personnes qui sont enclines à donner trop facilement et parfois inconsidérément leur garantie. Nous souhaiterions qu'un débat puisse s'ouvrir sur ce sujet et nous attendons que le Gouvernement nous donne des assurances sur les conditions dans lesquelles une réforme pourrait intervenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La question posée est importante. Nous savons tous que, dans le domaine du crédit, les sûretés personnelles, notamment la caution, tendent de plus en plus à jouer un rôle considérable. Or elles peuvent entraîner pour ceux qui les donnent des conséquences qu'ils ne perçoivent pas toujours, et cela commanderait, en effet, une réflexion attentive sur des dispositions législatives qui devraient trouver leur place dans le code civil.

Cela étant, ce n'est pas — et je rejoins sur ce point l'avis du rapporteur — dans le cadre d'un débat concernant les entreprises en difficulté et les mécanismes d'alerte et de prévention que nous pouvons régler cette question, de surcroît par cet amendement qui ne la couvre que très partiellement.

L'amendement de M. Wolff tend à faire de la caution un monopole notarial. J'imagine les protestations diverses qui ne manqueraient pas de s'élever parmi les différentes professions juridiques concernées si cela devenait le cas. J'ajoute que ce n'est pas l'authenticité de l'acte qui garantit l'importance du conseil.

Il s'agit, je le répète, d'un réel problème sur lequel il conviendra certainement de revenir au cours de cette législature. Nous prenons acte de la préoccupation exprimée par M. Wolff et par M. le rapporteur. Nous serons amenés à y répondre, mais le moment n'est pas venu. Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 240.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Je remercie le Gouvernement d'avoir pris en considération ma demande, et je retire mon amendement. J'avais d'ailleurs laissé entendre que je savais pertinemment qu'il n'entraînerait pas dans le cadre de la présente discussion, en précisant qu'il aurait au moins le mérite d'appeler l'attention sur ce problème crucial afin qu'il lui soit apporté des solutions.

**M. le président.** L'amendement n° 240 est retiré.

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous réserve du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus, avant le 30 avril de chaque année, de faire connaître à ce tiers le montant en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir à la clôture de l'exercice au titre de l'engagement bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

« Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

« La caution qui s'engage envers l'un des établissements mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut pas renoncer à l'application de l'article 2037 du code civil. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Le dernier alinéa de l'article 39 introduit une discrimination entre les créanciers : d'une part, les établissements financiers, d'autre part, les autres créanciers. La commission a jugé préférable de ne pas maintenir cette distinction.

Elle vous proposera dans un instant d'adopter un amendement n° 36 qui tend à modifier l'article 2037 du code civil afin de satisfaire d'une manière plus acceptable aux préoccupations exprimées dans le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 35. (L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 39.

**M. le président.** M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« L'article 2037 du code civil est complété par la phrase suivante :

« Toute clause contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** J'ai déjà défendu cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

#### Articles 40 et 41.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 40 :

#### CHAPITRE VIII

#### Dispositions pénales.

« Art. 40. — L'article 430 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 430. — Les dispositions des articles 456 et 457 sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en nom collectif.

« L'article 455, lorsque les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en nom collectif sont tenues d'avoir une commissaire aux comptes, et l'article 458, lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles de commissaires aux comptes, s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés en nom collectif ; les peines prévues pour les présidents, administrateurs et directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en nom collectif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

« Art. 41. — L'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 439. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme :

« 1° qui n'auront pas, pour chaque exercice, adressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion ;

« 2° qui n'auront pas, dans les sociétés visées à l'article 341-1, annexé à leurs comptes un inventaire des valeurs immobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice ou un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale, ni établi, à la fin du premier semestre de l'exercice, le rapport mentionné à l'alinéa 3 de l'article 341-1 ;

« 3° qui n'auront pas, dans les sociétés visées à l'article 341-2, annexé à leurs comptes un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice. » — (Adopté.)

#### Article 42.

**M. le président.** « Art. 42. — I. — A l'article 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est inséré après les mots : « des commissaires aux comptes », les mots : « ou des experts nommés en exécution de l'article 226 ».

« II. — Au même article 458, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts, nommés en exécution de l'article 226, des documents utiles à l'exercice de leur mission. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 37 et 237.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Roger-Machart, rapporteur ; l'amendement n° 237 est présenté par M. Francis Geng.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 42. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer le paragraphe II de l'article 42, qui contient une disposition qui paraît inutile dans la mesure où la non-communication volontaire de documents s'analyse comme un obstacle à la mission des commissaires aux comptes. Autrement dit, les dispositions actuelles de l'article 458 suffisent à réprimer tout comportement fautif des dirigeants, qu'il s'agisse d'une obstruction ou d'une inertie de leur part à l'égard des demandes formulées par les commissaires aux comptes.

**M. le président.** La parole est à M. Francis Geng, pour soutenir l'amendement n° 237.

**M. Francis Geng.** Je me réjouis que la commission ait repris mon amendement à son compte, car la disposition pénale dont je proposais la suppression est imprécise, et donc dangereuse.

L'abstention volontaire de communication de documents utiles à la mission de l'expert est une notion très floue, donc susceptible de toutes les extrapolations et de toutes les exploitations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 37 et 237.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 43.

**M. le président.** « Art. 43. — Les articles 484 et 485 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

#### Article 44.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 44 :

#### CHAPITRE IX

#### Dispositions diverses.

« Art. 44. — A défaut d'avoir augmenté leur capital social au moins du montant minimal prévu par l'article 38, alinéa 1°, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les sociétés à responsabilité limitée dont le capital serait inférieur à ce montant devront, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, prononcer leur dissolution ou se transformer en sociétés d'une autre forme pour laquelle la loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

« Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti et les sanctions de l'article 501 seront applicables à leurs gérants. »

**M. Roger-Machart, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 44, substituer aux mots : « article 38 », les mots : « article 35 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Il s'agit d'une simple correction d'erreur de référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 45.

**M. le président.** « Art. 45. — A défaut d'avoir rempli l'obligation prévue à l'article 218, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés sont radiées de la liste des commissaires aux comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

#### Article 46.

**M. le président.** « Art. 46. — Les dispositions de l'article 219-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée ne sont pas applicables aux personnes occupant un emploi salarié qui étaient inscrites sur la liste des commissaires aux comptes au moment de la promulgation de la présente loi. »

**M. Roger-Machart, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans l'article 46, substituer à la référence : « 219-1 », la référence : « 219-3, alinéa 3, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** C'est également la correction d'une erreur de référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 46 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions sus-indiquées ne s'appliquent pas, pendant un délai de cinq ans à compter de leur inscription sur la liste, aux commissaires aux comptes occupant un emploi rémunéré chez un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. »

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Je retire cet amendement, puisque j'ai eu satisfaction par ailleurs.

**M. le président.** L'amendement n° 203 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 39. (L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 47.

**M. le président.** « Art. 47. — Un décret en Conseil d'Etat adaptera pour les entreprises régies par le code des assurances et pour les banques les dispositions des articles 340-1, 341-1 et 341-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, en particulier la forme et le contenu des documents qui doivent être établis. »

**M. Roger-Machart, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans l'article 47, supprimer les mots : « pour les entreprises régies par le code des assurances et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** En ce qui concerne les entreprises régies par le code des assurances, il paraît opportun de préciser que l'adaptation de la loi sera effectuée dans les conditions prévues par l'article L. 310-3 du code des assurances. Cela fera l'objet de l'amendement n° 41.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 47 par l'alinéa suivant :

« L'application de la présente loi aux entreprises d'assurance et de capitalisation s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 310-3 du code des assurances. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Conformément à ce que je viens de dire, cet amendement précise les conditions d'adaptation de la loi aux entreprises régies par le code des assurances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 47.

**M. le président.** MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement n° 204 ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'ensemble des dispositions de la présente loi s'appliquent aux sociétés coopératives ouvrières de production quel que soit leur capital, leur volume d'affaires, le nombre d'employés, ou le total du bilan. »

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Cet amendement tend à préciser que les sociétés coopératives ouvrières de production sont visées par le projet de loi.

Les S.C.O.P. qui reprennent des entreprises défailtantes ont un capital relativement faible, souvent un volume d'affaires peu élevé et un total du bilan pratiquement inexistant.

Il me paraît donc souhaitable que les S.C.O.P. soient soumises à un contrôle et à une surveillance assez stricts.

Aussi, je propose que ces sociétés soient visées par le texte et que, dans les décrets d'application, des seuils soient fixés.

Si j'obtiens de M. le garde des sceaux une réponse satisfaisante sur ce point, je retirerai mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission a été sensible aux arguments de M. Wolff sur la vulnérabilité des S.C.O.P. aux incidents économiques. Mais il faut bien voir que les S.C.O.P., qui sont des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes, entrent dans le champ d'application du projet de loi et sont donc couvertes par les mesures de prévention envisagées.

**M. Claude Wolff.** Et les seuils ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** Cela étant, elle pense, comme M. Wolff, que le Gouvernement pourrait envisager de fixer des seuils relativement bas pour les S.C.O.P., bien que cela risque de poser des problèmes d'adaptation difficiles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je comprends la préoccupation de M. Wolff, mais je ne conçois pas que l'on fixe des seuils différentiels pour les S.C.O.P.

**M. Claude Wolff.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 204 est retiré.

#### Articles 48 et 49.

**M. le président.** « Art. 48. — Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application dans le délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« A défaut de la mise en harmonie des statuts dans le délai ci-dessus fixé, les clauses statutaires contraires seront réputées non écrites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

« Art. 49. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organes territoriaux déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à chacun des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

#### Article 50.

**M. le président.** « Art. 50. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à partir de la publication des décrets pris pour son application et au plus tard un an après sa promulgation. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Paul Charié.** Mesdames, messieurs, nous en arrivons au dernier article de ce projet de loi. Je voudrais vous faire part de quelques réflexions.

Premièrement, alors qu'il est évident, dans la situation économique actuelle, que le meilleur moyen de prévenir les difficultés des entreprises est de favoriser l'augmentation de leurs fonds propres, les présentes dispositions ne feront qu'affaiblir l'intérêt porté par les investisseurs à l'industrie française. Seules de timides dispositions ont été prévues en vue d'augmenter le capital minimum des sociétés à responsabilité limitée, mesures purement formelles.

Deuxièmement, si ce projet tend à augmenter le nombre des informations comptables et financières à divulguer en cas de difficultés financières, cette divulgation sera prématurée et entraînera un raidissement de la position des fournisseurs et des créanciers, ainsi que le départ de salariés de valeur. L'entreprise s'en trouvera donc affaiblie et le projet aboutira à l'effet inverse de celui recherché.

Troisièmement, ce projet va dénaturer le rôle des commissaires aux comptes, qui, à l'origine, étaient mandataires des seuls actionnaires. Ces derniers devront accepter de mettre définitivement à la disposition des entreprises leurs propres fonds

sans espoir de retour. Les commissaires aux comptes deviennent des auxiliaires de justice récusables et révocables à l'initiative d'organes ou de personnes ne participant pas à la gestion de l'entreprise. Ils ne sauront donc plus de qui ils dépendent. Ils vont faire de l'information pour l'information au détriment des intérêts de l'entreprise et au bénéfice de la concurrence. D'ailleurs, ils sont explicitement déchargés de toute responsabilité pour les conséquences des divulgations de leur fait. Les victimes seront donc l'entreprise, ses salariés, ses actionnaires, ses créanciers.

Quatrièmement, ce projet, qu'il faut rapprocher notamment des lois Auroux, dénote une défiance généralisée envers le chef d'entreprise, qui, à tout moment, devra rendre compte des décisions de gestion tant vis-à-vis d'actionnaires minoritaires que du comité d'entreprise ou du ministère public, alors que ces derniers n'assument en aucune façon la responsabilité de la pérennité de l'entreprise.

La remise en cause de l'entrepreneur et de ses décisions de gestion ne pourra que tendre à éteindre le dynamisme de l'entreprise et accélérer ses facteurs de déliquescence.

Cinquièmement, vouloir développer de façon illimitée le rôle du comité d'entreprise aura pour conséquence d'attiser les conflits possibles au détriment des intérêts de l'entreprise et de sa survie.

Sixièmement, le soi-disant règlement amiable, principale innovation du projet, est tellement imprécis dans son application qu'il devient impossible d'en apprécier l'utilité dans le contexte de la législation existante sur les procédures collectives.

Septièmement, ce texte a été dénaturé par rapport à l'objectif qui lui avait été fixé : le règlement amiable des difficultés des entreprises n'en constitue que l'accessoire et, en fait de mesures de prévention, on y trouve des mesures d'accélération de la dégradation de l'entreprise par l'introduction de procédures d'information sans prise en compte de l'intérêt de l'entreprise. Un tel projet paraît bien secondaire, superficiel et, en tout cas, ne contribuera pas à rendre les entreprises plus compétitives, ce qui est vital pour l'économie française.

Loin de promouvoir un consensus indispensable à l'épanouissement de l'innovation, ce projet cultive l'esprit de défiance sans prendre en compte les finalités de l'entreprise ni ses réalités.

Je voterai contre cet article et contre ce projet de loi.

En conclusion, j'appellerai l'attention sur trois points.

Premier point : les difficultés des entreprises ne se résolvent pas par des textes législatifs.

**M. Francis Geng.** C'est vrai !

**M. Jean-Paul Charié.** Deuxième point : le Gouvernement donne l'impression de multiplier les médicaments sans pour autant administrer au malade les remèdes de survie, car il refuse de prendre les mesures financières, fiscales et sociales qui seraient nécessaires et d'alléger les charges des entreprises.

Troisième point : le Gouvernement fait passer toute l'économie sous le contrôle omniprésent du législatif et du politique, conformément d'ailleurs à la récente déclaration du Premier ministre selon laquelle la primauté de l'économique sur le politique constituait une grave erreur. Pour l'opposition, c'est le contraire qu'il faut faire. C'est le contraire que font tous les pays qui sont en train, à la différence du nôtre, de sortir de la crise économique.

Le Gouvernement et la majorité ne pourront empêcher les Français de prendre conscience de tout cela.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, monsieur Charié, il s'agissait plus d'une explication de vote...

**M. Jean-Paul Charié.** D'une explication de vote personnelle !

**M. le président.** ... que d'une intervention sur l'article 50.

**MM. Maisonnat, Le Meur, Garcin** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans l'article 50, après les mots : « Les dispositions de la présente loi », d'insérer les mots : « , à l'exception de celles relatives au code du travail qui sont applicables à la date de promulgation, ».

La parole est à M. Barthe, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Ce projet de loi est le premier volet d'une refonte importante de la législation sur les entreprises en difficulté. Nous comprenons que certaines dispositions, celles notamment qui modifient la loi de 1966 sur les sociétés peuvent difficilement être introduites dès la promulgation de la loi.

A notre sens, il n'en va pas de même pour celles qui concernent le droit du travail et les pouvoirs nouveaux des comités d'entreprise.

Ces droits nouveaux doivent s'appliquer dès que possible. Nous ne voulons ni exagérer la portée de la loi ni minimiser la dimension économique des problèmes, mais ce sont des centaines d'entreprises qui disparaissent chaque mois. Il ne serait pas juste que tout ce qui peut contribuer à inverser cette tendance ne soit pas applicable dès que possible.

C'est le sens de notre amendement, qui vise à permettre aux représentants élus des travailleurs d'exercer dès la date de promulgation de la présente loi le droit d'alerte que nous venons, monsieur le garde des sceaux, de voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Roger-Machart, rapporteur.** La commission des lois n'a pas approuvé cet amendement, car elle a estimé que les dispositions du code du travail modifiées dans ce projet de loi ne pouvaient s'appliquer indépendamment du reste de la loi.

L'article 4, par exemple, définit les informations nouvelles qui devront être fournies par le chef d'entreprise et, en cas d'alerte, diffusées au comité d'entreprise par le commissaire aux comptes. Appliquer les dispositions relatives au code du travail sans avoir ces nouvelles informations reviendrait à vider en grande partie de leur contenu les dispositions en cause.

La commission a donc préféré s'en tenir au texte du Gouvernement et a repoussé l'amendement n° 77.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission !

**M. Jean-Jacques Barthe.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Marie Bockel.

**M. Jean-Marie Bockel.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avant que l'Assemblée ne se prononce sur ce projet de loi, je présenterai quelques remarques au nom du groupe socialiste.

En ce qui me concerne — je tiens à le dire après avoir entendu certaine « pré-explication » de vote tout à l'heure — je me refuserai à parler de tout et de n'importe quoi, comme on a parfois trop tendance à le faire à l'occasion de chaque texte.

Ce projet de loi — chacun l'aura compris, à l'issue de ces trois jours de débat — vise avant tout à fixer un cadre juridique moderne dans un domaine qui a considérablement évolué. Ce que disait mon collègue Alain Richard lors de la discussion générale à propos des problèmes économiques de l'entreprise et des autres questions qui peuvent se poser reste tout à fait exact à la fin de l'examen de ce texte. Ce dont nous avons discuté correspond à une réalité concrète : l'évolution des faillites, la situation actuelle du droit des faillites. Il s'agit, je le répète, de fixer un cadre juridique. Il importe de le souligner, à l'issue d'un débat où, certes, ce sujet a été traité, mais où bien d'autres problèmes ont été évoqués.

Ce texte est d'une importance considérable. Nous pourrions, je pense, en reparler dans quelques années. Je suis persuadé qu'avec le recul il apparaîtra comme une grande novation introduite dans un droit des faillites considéré comme complètement désuet et inadapté par l'ensemble des praticiens, des professionnels, des juristes et des magistrats.

En organisant la prévention des difficultés des entreprises — qui est son principal aspect — ce texte permettra de rendre de grands services lorsqu'une entreprise peut être sauvée.

Il est évident — et cela nous l'avons souligné dès le départ — que tous les cadres juridiques que l'on peut inventer ne sauveront pas ce qui est perdu, ce qui n'est pas viable. Nous ne l'avons jamais prétendu.

Mais ce texte excellent permettra une rénovation.

Ce débat a été utile. Le groupe socialiste y a fait preuve d'un esprit très constructif... (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Francis Geng.** C'est de l'autosatisfaction !

**M. Jean-Marie Bockel.** ... dans la mesure où plusieurs suggestions formulées tant en commission qu'en séance publique par les uns et les autres ont permis d'améliorer le texte.

Il est de fait que, lorsque les praticiens du droit laissent tomber pendant quelque temps le voile de l'idéologie — et certains l'ont fait à plusieurs reprises — des choses intéressantes peuvent être dites et prises en considération. N'est-ce pas, monsieur Wolff ?

**M. Claude Wolff.** Tout à fait !

**M. Jean-Marie Bockel.** Le groupe socialiste a fait preuve d'un esprit constructif, mais également intransigeant sur certains points.

Par exemple, il ne lui pas été possible d'accepter la suspicion manifestée à plusieurs reprises, telle une litanie, à l'égard du comité d'entreprise, qui représente les travailleurs de l'entreprise.

Tout ce qui a pu être dit à ce sujet, pour ceux qui ensuite s'intéresseront à ces débats et les commenteront, montre clairement que le souci essentiel du Gouvernement et du groupe au nom duquel je parle a été, à partir d'une pratique existante mais insuffisante et embryonnaire, de voir en quoi les travailleurs et le comité d'entreprise qui les représente peuvent, aux différents stades de la procédure instaurée par ce texte, apporter quelque chose de constructif, de concret et de positif au sauvetage d'une entreprise.

Intransigeants parfois, nous nous sommes montrés fermes à d'autres moments, notamment lorsqu'il s'est agi de donner la possibilité à des entreprises moins importantes, qui n'étaient pas a priori visées par ce texte, d'adhérer à des centres de prévention agréés. Nous nous sommes, sur ce point, retrouvés avec le Gouvernement.

C'est un élément qui est peut-être passé un peu vite, mais que je tiens à souligner en cette fin de discussion, parce qu'il aura, lui aussi, dans la pratique, et même dans la pratique immédiate — je suis également prêt à en prendre le pari — des incidences très importantes dans la mesure où un nombre beaucoup plus élevé d'entreprises seront concernées.

J'ai voulu, dans cette intervention finale, éviter toute pénelmisme, mais je ne peux pas ne pas souligner, s'agissant de l'impact pratique de ce texte pour les praticiens qui adhèrent volontairement aux centres de prévention agréés, l'aspect par trop idéologique parfois que des collègues de l'opposition ont voulu donner à ce débat. C'est leur droit, je ne le conteste pas. Mais cette insistance à voir partout une volonté d'affaiblir l'entreprise — alors que tout le monde a compris, et les professionnels eux-mêmes dès les discussions préalables, que c'est précisément le contraire que nous recherchons — cette insistance, dis-je, systématique est complètement artificielle, car, ainsi que je l'ai souligné au cours des débats, elle n'avait pas trait aux articles examinés, n'est pas positive, s'adressant de textes très attendus.

Certes, nous aurions pu nous en inquiéter au début de la discussion de ce texte. Mais, avec le recul, je constate que personne n'a cru à une volonté de donner à ce texte une empreinte idéologique catastrophique. Cela me rassure.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Jean-Marie Bockel.** J'en ai terminé, monsieur le président.

Je pense que les professionnels, les personnes intéressées par ce projet de loi ont bien compris que même s'il ne règle pas tous les problèmes qui se posent aujourd'hui à l'entreprise...

**M. Jean-Paul Charié.** C'est le moins qu'on puisse dire !

**M. Jean-Marie Bockel.** ... ce texte fournira le cadre permettant de faire un progrès considérable dans la prévention des difficultés des entreprises. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, à l'issue de ce débat, je tiens à exprimer la satisfaction du groupe communiste de voir adopter dans quelques instants par notre assemblée ce projet de loi.

Il ne représente certes qu'une étape, mais une étape importante dans les solutions à apporter aux entreprises en difficulté qui sont nombreuses dans notre pays.

Ce premier volet d'un projet ambitieux mais réaliste du Gouvernement va donc voir le jour. Il tente de mettre en place toutes les possibilités de prévention, avant qu'il ne soit trop tard, pour une entreprise qui connaît des problèmes. Il devra être rapidement complété, monsieur le garde des sceaux, par les projets de loi que vous présenterez à l'Assemblée, lors de notre session d'automne, sur le règlement judiciaire et sur les administrateurs judiciaires. Cela fera un tout, cela constituera un ensemble.

Vos projets, monsieur le garde des sceaux, se heurteront — vous l'avez déjà senti ces jours-ci, au cours du débat qui se termine — à la barge de l'opposition, à son acharnement, à son entêtement à ne rien vouloir changer lorsqu'il s'agit de faire pénétrer la démocratie dans l'entreprise.

Parle-t-on de pouvoirs nouveaux pour les travailleurs, pour les comités d'entreprise...

**M. Emmanuel Aubert.** Qui les a créés ?

**M. Jean-Jacques Barthe.** ... l'opposition se hérissé, se dresse, s'insurge contre toute proposition. Pour nous, le projet que vous présentez à l'Assemblée nationale représente un progrès important. Nous le voterons donc. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le garde des sceaux, dès 1980, le groupe du rassemblement pour la République s'était déjà très sérieusement préoccupé de la prévention des difficultés des entreprises. Mais le projet de loi n° 973, qui fut discuté sous la précédente législature, avait une autre inspiration que l'esprit de lutte des classes qui anime la majorité actuelle.

Cet esprit s'est manifesté tout au long du débat, et même dans l'exposé des motifs du projet de loi dans lequel je lis, à la page 8, que les entreprises les plus exposées, souvent les moins conscientes, subissent sans réagir la détérioration de leur situation ! Jamais de tels termes n'ont été utilisés dans le projet de loi de 1980 à l'adresse des chefs d'entreprise de notre pays.

Comme je l'avais prévu, de nombreux amendements de la majorité ont gravement compromis l'efficacité du texte, s'agissant de la prévention des difficultés. Certains ont même été adoptés contre la volonté du Gouvernement. Sur l'un d'eux, j'ai d'ailleurs demandé un scrutin public pour bien démontrer que l'idéologie prévalait sur les préoccupations techniques, pourtant raisonnables.

Hier soir, monsieur le ministre, vous avez qualifié l'opposition de « frileuse » et de « passiste », alors que, légitimement, et sans nous référer au moindre dogme, nous mettions l'accent sur les graves inconvénients de votre texte. J'observe que c'est notre politique « passiste » qui avait porté la France au troisième rang mondial pour la production industrielle et au quatrième rang pour l'exportation. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) C'est celle qui avait doté notre pays d'une monnaie forte et qui nous a valu le respect de la communauté internationale pour notre indépendance financière.

**M. Francis Geng.** C'est dans le rapport Bloch-Lainé !

**M. Georges Tranchant.** Aujourd'hui, monsieur le ministre, les choses sont bien différentes. Vous connaissez la valeur de notre monnaie, et l'endettement de la France en devises qui s'élève à 500 milliards. Notre pays est contraint, grâce à votre politique dite d'avant-garde, de tendre la main pour boucler ses fins de mois. C'est la France, hélas ! dirigée par vous, qui devrait faire l'objet d'une loi pour la protéger de la faillite qui la guette !

Si les Français sont devenus plus frileux, c'est à cause du vent glacial et paralysant que vous faites souffler depuis 1981 sur nos entreprises et sur les éléments dynamiques de notre économie.

**M. Emmanuel Aubert et M. Jean-Paul Charié.** Très juste !

**M. Georges Tranchant.** L'opposition, elle, veut simplement souffler le vent chaud de l'espoir. Par une autre politique, elle veut ramener la confiance et le dynamisme que vous avez gelés.

Votre loi ne règlera nullement les problèmes liés aux difficultés des entreprises : bien au contraire, elle en accentuera la gravité.

Les dispositifs d'alerte que vous avez prévus dans votre texte auront surtout pour effet de mettre sur la place publique les incidents ou les difficultés passagères que peuvent rencontrer les entreprises. Quelle « confidentialité » peut-on demander aux comités d'entreprise et aux syndicats, qui reconnaissent eux-mêmes que leur rôle est d'informer les salariés sur les risques qui pèsent sur l'emploi et de sensibiliser l'opinion pour obtenir un soutien extérieur ?

Oui, monsieur le ministre, nous pensons que ce texte produira l'effet contraire de celui que vous espérez, qu'il aggravera les difficultés des entreprises et que celles-ci n'auront rien à gagner dans cette affaire.

Néanmoins, nous souhaitons que les entreprises françaises survivent. Même si elles n'ont qu'une chance sur mille de bénéficier de ces accords amiables, qui seront très aléatoires et poseront des problèmes presque insurmontables, nous ne voulons pas laisser passer cette chance. C'est pourquoi le groupe du rassemblement pour la République ne participera pas au vote. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Jean-Marie Bockel.** Avec un scrutin public, on y verra plus clair !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Ces trois jours de débat furent particulièrement instructifs et je n'ai pas eu le sentiment d'avoir parlé de tout et de rien...

**M. Jean-Marie Bockel.** Je ne parlais pas de vous !

**M. Claude Wolff.** Il y a certes de bonnes choses dans les dispositions qui ont été adoptées. Mais toutes nos craintes sont loin d'être levées.

J'ai été surpris de la suspicion dont nous avons été l'objet. Ainsi, notre collègue communiste a dit que nous n'avons rien apporté : pourtant certains de nos amendements ont été acceptés, ce qui n'est pas tout à fait le cas de ceux de son groupe.

Je suis persuadé que les dispositions qui ont été votées ne régleront pas tous les problèmes car il en est d'insolubles pour tout le monde. Au demeurant, ce n'est pas l'objet du présent texte.

Nous avons dit ce que nous pensions des groupements de prévention agréés. Mon ami Francis Geng et moi avons été stupéfaits que, contre l'avis du Gouvernement, les comités d'entreprise soient, au même titre que le ministère public, habilités à obtenir la désignation d'experts. Nous craignons que, si les décrets d'application ne prévoient pas, très précisément, des seuils et des possibilités d'action, les entreprises n'aillent au devant de difficultés encore plus graves. Or Dieu sait qu'elles n'en ont pas besoin !

Nous sommes aussi désireux que vous que l'économie de ce pays se porte le mieux possible. Malheureusement, ni la situation intérieure ni les effets de la conjoncture extérieure ne permettent que, comme l'on dit, les choses tournent tout à fait rond. La dégradation est importante depuis 1981, et cela, c'est le résultat de votre politique, ce n'est pas l'héritage !

Des ratios ont été publiés dans les journaux. Je les cite parce qu'ils peuvent être précieux pour l'élaboration des décrets d'application qui devront être promulgués : rapport des frais financiers aux résultats économiques, couverture des capitaux investis par les ressources stables, capacité de remboursement, délai de crédit fournisseurs. Je crois très sincèrement que la prise en compte de ces ratios permettrait d'éviter de recourir à la procédure amiable, d'autant que le système de prévention, tel que vous l'avez prévu, n'est pas mauvais.

M. Mauroy a dit, et M. Charié l'a rappelé tout à l'heure, que le politique devait primer l'économique. Ce n'est pas du tout notre avis. Les événements vous prouveront que nous avons raison et, dans une certaine mesure, vous permettront de comprendre notre position.

Le projet renvoie à de nombreux décrets. S'ils reflètent les positions que vous avez prises ici, je crois que nous n'aurons pas à nous plaindre car vous avez été très précis quant à vos intentions. Puissent les décrets ne pas nous donner de surprises désagréables, comme ce fut souvent le cas.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. Claude Wolff.** Je crains cependant que certaines des mesures contenues dans ce texte n'ouvrent la porte à beaucoup de difficultés car certains auront tendance, au début du moins, à utiliser la loi pour imposer leur manière de voir ou de faire à l'intérieur des entreprises. Il est certain, monsieur le garde des sceaux, que si tout le monde était beau, si tout le monde était gentil, bien des problèmes ne se poseraient pas.

Ce projet fait partie d'un ensemble de quatre textes. Comme pour la décentralisation, nous aurions aimé juger de l'ensemble, encore que pour le présent texte la séparation était plus facile.

Nous avons parlé de beaucoup de choses et nous avons l'impression d'avoir été constructifs. Puisque vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que quelques articles pourraient, après étude, être modifiés, soit au Sénat, soit en seconde lecture, nous attendrons ces modifications, en espérant qu'elles nous apporteront des satisfactions.

Pour l'heure, je vous informe que notre groupe a décidé de ne pas prendre part au vote. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	328
Nombre de suffrages exprimés .....	328
Majorité absolue .....	165
Pour l'adoption .....	326
Contre .....	2

L'Assemblée nationale a adopté.

*(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.)*

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 6 Juillet 1983.

## SCRUTIN (N° 526)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la prévention  
et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Nombre des votants.....	328
Nombre des suffrages exprimés.....	328
Majorité absolue.....	165

Pour l'adoption.....	326
Contre.....	2

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Adevah Pœuf.  
Alaize.  
Alfonsi.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensl.  
Aumont.  
Badet.  
Balligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Bardin.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bassinot.  
Bateux.  
Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bêche.  
Becq.  
Bédoussac.  
Beix (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benetière.  
Bérégovery (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemalaon.  
Bonnet (Alain).

Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine).  
Bourget.  
Bourguignon.  
Braine.  
Briand.  
Brunet (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabe.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Castor.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Collin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commergnat.  
Couillet.  
Couqueberg.  
Darlot.  
Dassonville.  
Defontaine.

Dehoux.  
Delanoë.  
Delchède.  
Delisle.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Boaume.  
Desgranges.  
Dessein.  
Destrade.  
Dhaille.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedout.  
Ducolone.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Esmonin.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Mme Flévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forgues.  
Forné.  
Pourré.  
Mme Frachon.  
Mme Frayssé-Cazalis.  
Frêche.  
Frelaut.

Gabarrou.  
Gaillard.  
Gaillet (Jean).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gatel.  
Germon.  
Giollitti.  
Giovannelli.  
Mme Goeuriot.  
Gourmelon.  
Goux (Christlan).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézar.  
Guidoni.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Hallml.  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermer.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguët.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kucheida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassalle.  
Laurent (André).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Le Baill.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drlau.  
Le Foli.

Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Leonetti.  
Le Ponsac.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchals.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Mercieca.  
Metals.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Mondargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Nîlés.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olmata.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuzlat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pignolo.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Polgnant.  
Popereau.

Porelli.  
Porthault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Ellaëe).  
Queyranne.  
Quiles.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbaut.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Sergent.  
Mme Sicard.  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Teisseire.  
Testu.  
Théaudin.  
Tineau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepiet (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Mascat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vuillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

## Ont voté contre :

MM. Benedetti, Charie.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Alphanderv	Desanlis.	Labbé.
André.	Domlnati.	La Combe (René).
Ansquer.	Dousset.	Lafleur.
Aubert (Emmanue).	Durand (Adrien).	Lancien.
Aubert (François d').	Durr.	Lauriol.
Audinot.	Esdras.	Léotard.
Bachelet.	Falala.	Lestas.
Barnier.	Fevre.	Ligot.
Barre.	Fillon (François).	Lipkowski (de).
Barrot.	Fontaine.	Madelin (Alain).
Bas (Pierre).	Fosse (Roger).	Marcellin.
Baudouin.	Fouchier.	Marcus.
Baumel.	Foyer.	Marette.
Bayard.	Frédéric-Dupont.	Masson (Jean-Louis).
Bégault.	Fuchs.	Mathieu (Gilbert).
Benouville (de).	Galley (Roberl).	Mauger.
Bergelin.	Gantier (Gilbert).	Maujouan du Gasset.
Bigeard.	Gascher.	Mayoud.
Birraux.	Gastines (de).	Médecin.
Blanc (Jacques).	Gaudin.	Méhaigrerie.
Bonnet (Christian).	Geng (Francis).	Mesmin.
Bourg-Broc.	Gengenwin.	Messmer.
Bouvard.	Gissingier.	Mestre.
Branger.	Goasdüff.	Micaux.
Brial (Benjamin).	Godefroy (Pierre).	Millon (Charles).
Briane (Jean).	Godfrain (Jacques).	Miossec.
Brocard (Jean).	Gorse.	Mme Missoffe.
Brochard (Albert).	Goulet.	Mme Moreau
Caro.	Grussenmeyer.	(Louise).
Cavaillé.	Guichard.	Narquin.
Chaban-Delmas.	Haby (Charles).	Noir.
Charles.	Haby René).	Nungesser.
Chasseguet.	Hamel.	Ornano (Michel d').
Chirac.	Hamelin.	Perbet.
Clément.	Mme Harcourt	Péricard.
Colnat.	(Florence d').	Pernin.
Cornelte.	Harcourt	Perrut.
Corréze.	(François d').	Petit (Camille).
Cousté.	Mme Hauteclouque	Peyrefitte.
Couve de Murville.	(de).	Pinte.
Dalilet.	Hunault.	Pons.
Dassault.	Inchauspé.	Préaumont (de).
Debré.	Julia (Didler).	Proriol.
Delatre.	Juventin.	Raynal.
Delfosse.	Kaspereit.	Richard (Luclen).
Deniau.	Koehl.	Rigaud.
Deprez.	Krieg.	Rocca Serra (de).

Rosslot.  
Royer.  
Sablé.  
Salmon.  
Santoni.  
Sautier.  
Séguin.  
Seitlinger.

Sergheraert.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasl.  
Stirn.  
Tiberl.  
Toubon.  
Tranchant.

Valleix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Weisenborn.  
Wolf (Claude).  
Zeller.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3. du règlement.)

M. Pierret.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Merma, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (286) :

Pour : 282 ;

Contre : 1 : M. Benedetti ;

Non-votants : 2 : MM. Chénard (président de séance) et Merma  
(président de l'Assemblée nationale) ;

Excusé : 1 : M. Pierret.

## Groupe F. P. R. (88) :

Contre : 1 : M. Charie ;

Non-votants : 87.

## Groupe U. D. F. (64) :

Non-votants : 64.

## Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

## Non-inscrits (9) :

Non-votants : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Har-  
court (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

## Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Benedetti, porté comme « ayant voté contre », et M. Juventin,  
porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils  
avaient voulu voter « pour ».